



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau - environnement

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **19 JUIL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1012**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour les travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières et portant autorisation du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement et dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-19, L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132, R.554-2, 554-22, R.554-26, R.562-12 à R.562-17 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalizations.gouv.fr" ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** les arrêtés des 15 février 2018 et 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013212-0009 du 31 juillet 2013 constituant l'inventaire départemental des frayères établi au titre du R.432-1-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0676 du 4 mai 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) de l'Arve délivrée au SM3A pour les travaux, l'entretien et la gestion des ouvrages de prévention des inondations et pour les travaux et la gestion environnementale du DPF de l'Arve situé sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières;

**VU** le programme d'actions de prévention des inondations n° 2 de l'Arve (PAPI II) labellisé le 2 juillet 2020 par la commission mixte inondation, notamment les actions 7A-25 et 7A-25 bis de son axe 7, dans lesquelles s'inscrit ce projet, et la convention cadre relative à ce second PAPI signée le 18 décembre 2020 ;

**VU** la délibération n° D2017-05-05 du comité syndical du SM3A du 9 novembre 2017 approuvant les consignes générales de surveillance et d'exploitation des ouvrages classés ou constitutifs d'un système d'endiguement dont il est gestionnaire ;

**VU** la décision n° 2019-ARA-KKP-2283 du 2 décembre 2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du dossier présenté par le SM3A actant que le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** l'examen préliminaire 20200403\_MEL\_RQseddCHATELAINE\_20\_263BL du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 3 avril 2020 sur l'étude de danger 19CRA007 Version 1 de février 2020 et ses annexes ;

**VU** les demandes de compléments 20200525\_RAP\_RQseddCHATELAINE-versionB\_20\_371\_BL\_final du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 3 juin 2020 sur l'étude de danger 19CRA007 Version B de mai 2020 et ses annexes ;

**VU** la délibération n° D2020-03-015 du comité syndical du SM3A du 25 juin 2020 :

- approuvant l'ensemble des documents constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux travaux de protection et la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Gaillard ;
- approuvant l'étude de dangers 19CRA007 VB-bis réalisée par SUEZ Consulting SAFEGE SAS en février 2020 sous maîtrise d'ouvrage SM3A pour le système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" situé en rive droite de l'Arve sur les communes d'Annemasse et Gaillard ;
- définissant la zone protégée et le niveau de protection du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 ;
- sollicitant une autorisation administrative de classement en classe C de ce système d'endiguement en état futur après achèvement des travaux ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet à la DDT de la Haute-Savoie le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et représenté par son président M. Bruno FOREL, pour le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" ;

**VU** l'avis et les prescriptions de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 27 juillet 2020 ;

**VU** l'absence d'avis de la direction régionale des affaires culturelles - service archéologie, sollicitée le 1<sup>er</sup> juillet 2020 en matière d'archéologie préventive ;

**VU** l'avis et les demandes de compléments SPRNH-POH-2020-548-BL du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 27 juillet 2020 sur l'étude de danger 19CRA007 Version B de mai 2020 et ses annexes ;

**VU** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve du 14 août 2020 et ses recommandations relatives à la lutte contre les plantes invasives ;

**VU** l'étude de dangers n° 19CRA007\_V2\_bis réalisée, sous maîtrise d'ouvrage SM3A, par SAFEGE SAS le 9 septembre 2020, et comportant les éléments de réponses aux demandes de complément du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour le système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de Châtelaine" ;

**VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 10 septembre 2020 sur l'étude de danger 19CRA007 Version B2-bis de septembre 2020 et ses annexes ;

**VU** la délibération n° 2020-93 en date du 12 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de Gaillard autorisant l'établissement d'une convention entre la commune de Gaillard et le SM3A pour l'occupation du domaine public communal dans le secteur du Bois de la Châtelaine pour réaliser les travaux relatifs au système d'endiguement de la digue de la Châtelaine ;

**VU** la délibération n° 2020-94 en date du 12 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de Gaillard autorisant la cession au SM3A de la parcelle communale n° A2057 constitutive de l'assise d'un tronçon de la digue de la Châtelaine ;

**VU** les réponses du SM3A et l'addendum sur le volet espèces protégées d'octobre 2020 apportés en octobre 2020 aux demandes de compléments formulées par les services de l'État le 25 août 2020 ;

**VU** le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher établi le 6 novembre 2020

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1394 du 29 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à :

- la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières ;
- la mise en compatibilité, en résultant, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard ;

**VU** l'avis tacite n° 2021AARA1/2020-ARA-AUPP-00990 de l'autorité environnementale du 4 janvier 2021 sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillard dans le cadre d'une la déclaration de projet pour les travaux de confortement et de mise en conformité de la digue de la Châtelaine sur l'Arve ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février 2021 au 5 mars 2021 sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières ;

**VU** la délibération n° DEL2021\_025 du 4 mars 2021 du conseil municipal de la commune d'Annemasse émettant un avis favorable au projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières ;

**VU** les réponses apportées le 18 mars 2021 par le SM3A au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec une réserve, du commissaire enquêteur établis le 2 avril 2021 et remis le 7 avril 2021 à la DDT de la Haute-Savoie ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 15 avril 2021 ;

**VU** la délibération n° D2021-03-010 du comité syndical du SM3A du 29 avril 2021 confirmant la déclaration de projet, approuvant les réponses apportées le 18 mars 2021 aux remarques du commissaire enquêteur et permettant la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

**VU** la validation par le SM3A le 6 mai 2021 du devis n° DEP-21-882514-00435660/155274 de l'agence territoriale de Haute-Savoie de l'ONF pour la réalisation des mesures subordonnées au défrichement de l'opération de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement dit "digue de la Châtelaine", et consistant en la réalisation de travaux sylvicoles en forêt communale de Juvigny ;

**VU** la délibération n° 2021.187 du 17 mai 2021 du conseil municipal de la commune de Gaillard approuvant la mise en compatibilité du PLU en rapport avec la déclaration de projet du SM3A relative au confortement et à la mise en conformité du système d'endiguement de l'Arve dit "digue de la Châtelaine" ;

**VU** les compléments apportés le 16 juin 2021 par le SM3A qui permettent de lever la réserve du commissaire enquêteur ;

**VU** la convention de mise à disposition et d'autorisation de travaux n° 2021-D-117 établie le 5 juillet 2021 entre la commune de Gaillard et le SM3A pour les parcelles A4951 et A3798 ;

**VU** l'acte authentique d'acquisition de la parcelle A2057 par le SM3A établi le 15 février 2021 ;

**VU** l'autorisation d'occupation à titre précaire de la parcelle A1494 établie le 25 janvier 2021 entre la commune d'Annemasse et le SM3A pour la durée du chantier ;

**VU** l'envoi au SM3A en date du 25 juin 2021 du projet d'arrêté portant autorisation environnementale et autorisation du système d'endiguement, tel que prévu à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

**VU** les réponses et remarques apportées par le SM3A dans le cadre de la procédure contradictoire, et reçues le 6 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à des objectifs d'intérêt public majeur dans la mesure où il permet d'assurer la sécurisation des personnes et des biens susceptibles d'être soumis à l'aléa d'inondations de l'Arve sur les communes d'Annemasse et Gaillard, et qu'il est d'intérêt général de restaurer les fonctionnalités écomorphologiques de l'Arve et mettre en valeur le site et les milieux naturels pour les usagers ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements relèvent des actions du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve suivantes :

- action 7A-25 : confortement de la digue de la Châtelaine à Gaillard ;
- action 7A-25bis fermeture du système d'endiguement de la Châtelaine à Gaillard ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration de l'Arve au droit de La Châtelaine et de l'Île aux Castors sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières est une action attendue au titre de différents documents de planification :

- SDAGE orientation fondamentale (OF) OF-6A "agir sur la morphologie et le déclouonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques, et la disposition 6A-02 préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- contrat global de l'Arve 2019-2022 ;
- contrat espace naturel sensible (ENS) 2019-2023 et son objectif A "maintenir et/ou restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés" et le sous-objectif A-1 "maintien et/ou restauration des tresses sur les cours d'eau glaciaires ;
- SAGE de l'Arve et notamment la disposition RIV-5 "restaurer les habitats en rivière et les espaces de bon fonctionnement" ;
- stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin versant de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de l'Arve et améliore les fonctionnalités de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet se situe en dehors de tout zonage de protection réglementaire et en dehors de toute zone Natura 2000 et qu'il ne les impacte pas ;

**CONSIDÉRANT** que le SM3A a étudié plusieurs solutions alternatives, que le scénario retenu prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers et qu'il est le moins impactant pour ces derniers ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le calendrier prévisionnel des interventions, les mesures et l'organisation de la phase travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent d'éviter et de réduire les impacts environnementaux et prennent en compte les activités et la sécurité du public et des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers 19CRA007 version B2-bis du 9 septembre 2020, réalisée par SAFEGE SAS SUEZ Consulting, sous maîtrise d'ouvrage SM3A, pour le système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 est régulière, et que conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau de l'Arve, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand un évènement risque de provoquer un débordement au-delà du niveau de protection du système d'endiguement ;
- justifie que le SM3A dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien du profil en long est nécessaire au maintien du niveau de protection du système d'endiguement, et que le plan de gestion sédimentaire, le plan de gestion de la végétation et la surveillance périodique des ouvrages sont des mesures particulièrement importantes à ce titre ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des recommandations formulées par l'organisme agréé ayant réalisé l'étude de dangers est essentielle pour le maintien et la durabilité de l'efficacité du système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le délai prévu à l'article L.181-41 du Code de l'environnement est suspendu conformément au cas prévu au point 3° de l'article L.181-9 I ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillard est devenue exécutoire à compter du 6 juillet 2021 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président M. Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-après, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "l'exploitant".

L'exploitant assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières.

L'exploitant est gestionnaire du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" et à ce titre responsable de l'entretien, de la surveillance et de la sécurité de cet ouvrage pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation des travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09, dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières et pour l'autorisation du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 au titre du R.562-13 du Code de l'environnement.

L'opération se situe dans le lit mineur et majeur de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières (*voir annexe n° 1*).

Les aménagements et ouvrages objet de la présente autorisation répondent aux objectifs suivants :

- la protection des enjeux contre les crues centennales de l'Arve, telle que définie aux articles 8 et 11 et figurant aux annexes n° 2 et 6 du présent arrêté, par le confortement de la digue et l'optimisation du niveau de protection du système d'endiguement ;
- la restauration écomorphologique de l'Arve en aval du pont de l'autoroute A441, notamment l'élargissement de la bande active de l'Arve et la reconstitution d'un espace de bon fonctionnement sur ces secteurs :
  - élargissement du lit actif de l'Arve pour retrouver les fonctionnalités d'un lit à chenaux mobiles ;
  - renforcement de la fonction de corridor écologique des berges et amélioration de la biodiversité avec la multiplication et diversification des habitats, l'optimisation des échanges entre les milieux aquatiques et terrestres et le développement d'espaces de transition élargis ;
  - lutte contre les espèces invasives ;
  - effacement d'une partie des impacts de la chenalisation par la suppression de merlons/digues, remblais existants, de déchets ;
- la mise en valeur des milieux et du site de l'Arve pour les usagers.

### ARTICLE 3 - Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

L'autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation de défrichement ;
- d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation du système d'endiguement au sens des articles R.562-13 et R.562-14 du Code de l'environnement ;
- de classement du système d'endiguement au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale fixe :

- pour le système d'endiguement le périmètre de la zone protégée et le niveau de protection garanti dans la zone protégée exposée au risque d'inondation au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions nécessaires au maintien de la garantie de l'efficacité du système d'endiguement conformément au R.214-119-2 du Code de l'environnement ;
- les prescriptions relatives à l'exploitation en période de crue et à la surveillance des ouvrages en toutes circonstances du système d'endiguement conformément aux articles R.214-22 à R.214-126 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <b>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</b> <b>2° Un obstacle à la continuité écologique :</b> a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>Autorisation (concerné uniquement en phase travaux)</b>	NOR : DEVL 1413844A  Arrêté du 11 septembre 2015 modifié
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</b> <b>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</b> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<b>Autorisation</b>	NOR : DEVO 0770062A  Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <b>1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</b> 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	NOR : ATEE 0210027A  Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <b>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</b> 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (rubrique concernée en phase travaux uniquement)	NOR : DEVL 1404546  Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation	

#### ARTICLE 4 – Caractéristiques des ouvrages et aménagements réalisés

Les travaux, ouvrages et aménagements objets de la présente autorisation concernent :

- le confortement du tronçon de la digue en amont du pont de l'A411 ;
- l'élargissement de l'Arve et le reprofilage de la berge en rive gauche dans le coude de l'Arve en amont du pont de l'A411 ;
- la restauration de l'Arve et de ses berges en aval du pont de l'A411 et au niveau de l'Île aux Castors ;
- la rehausse de la digue et la création d'une digue de fermeture hydraulique de la ZAC de la Châtelaine en aval du pont de l'A411.

Les caractéristiques du projet et des travaux figurent aux annexes n° 3 et 4 du présent arrêté.

##### 1 – Travaux sur le tronçon amont du pont de l'A411 en rive droite de l'Arve

- adoucissement et confortement du talus de berge avec des techniques de génie végétal sur la partie supérieure et de génie civil avec enrochements en pied de berge calés à Q2 ;
- mise en place sur 450 ml environ d'épis plongeants de 10-25 m à partir du pied de berges dans le lit mineur de l'Arve avec un matelas alluvionnaire sus-jacents ;
- réhausse de la crête de la digue sur 160 ml environ avec un muret de résistance adaptée sur le tronçon de la rue des Jardins ;
- réhausse de la crête de la digue sur 110 ml environ avec du remblai compacté en amont immédiat du pont A411 ;
- ouverture de fenêtres paysagères de l'ordre de 15-30 m sur l'Arve sous forme de plages de matériaux grossiers percolés de matériaux gravo-terreux ensemencés ;

##### 2 – Travaux sur le secteur amont du pont de l'A411 en rive gauche dans le coude à 90 ° de l'Arve

- Élargissement de la section hydraulique de l'Arve de l'ordre de 20 m et reprofilage de la berge en pente douce sur 270 ml environ avec techniques de génie végétal (massifs de salicacées et jeunes plants d'essences indigènes adaptés) ;

##### 3 -Travaux sur le secteur aval du pont de l'A411 - restauration de l'Arve en rives droite et gauche au niveau de l'Île aux castors

Les travaux visent à restaurer le milieu alluvionnaire sur 4 à 5 ha en élargissant la bande active de l'Arve de 60-65 m actuels à plus de 150 m et permettre ainsi la recréation d'un lit en tresses avec 2 ou 3 chenaux.

Les travaux sont les suivants :

- terrassements et arasement au niveau de l'Île aux Castors sur environ 25 000 m<sup>2</sup> en rive droite de l'Arve et du merlon en rive gauche sur environ 500 ml.



- remise à plat des figures alluviales aujourd'hui immobilisées pour recréer un milieu alluvionnaire dynamique avec des fonctionnalités écologiques ;
- création de bancs alluviaux immergés à partir du niveau maximum des plus hautes eaux d'été leur conférant un caractère mobile (remobilisation naturelle) ;
- constitution d'hibernaculums et de structures d'abris pour la faune (points durs) permettant d'éviter la disparition des bancs dès la première crue morphogène de l'Arve ;
- stabilisation rive droite notamment au droit de l'ancienne décharge par du génie végétal sur profil de berge adouci.

#### **4 -Travaux sur le secteur aval du pont de l'A411 en rive droite en aval du pont de Zone – prolongement de la digue et fermeture hydraulique du casier de la ZAC de la Châtelaine**

- création d'un ouvrage de fermeture sur la partie aval du système d'endiguement :
  - un linéaire de 105 m environ sous forme de mur en béton matricé ;
  - un linéaire de l'ordre de 209 m sous forme de merlon en remblai intégré au paysage.

#### **5 -Travaux de reprise des culées du pont de l'autoroute A411 sous maîtrise d'ouvrage ATMB**

##### **ARTICLE 5 - Localisation des travaux autorisés**

Les ouvrages, aménagements et travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières, dans le lit mineur et dans le lit majeur en rives droite et gauche de l'Arve (*voir annexe n° 3*).

##### **ARTICLE 6 – Maîtrise foncière**

Les ouvrages implantés, les aménagements réalisés et les travaux se situent sur les propriétés figurant au tableau de l'annexe n° 5 du présent arrêté, ainsi que sur le domaine public fluvial de l'État figurant à l'arrêté préfectoral n° 2021-0676 sus-visé et sur le domaine public autoroutier concédé.

La convention de gestion et de mutualisation de moyens établie entre l'État et le SM3A le 20 août 2020 encadre les modalités d'interventions du SM3A pour ce projet.

L'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0676 du 4 mai 2021, sus-visé, délivre au SM3A l'autorisation d'occupation temporaire du DPF de l'Arve et fixe le contour des interventions autorisées.

Les travaux réalisés sur les culées du pont de l'A411 de l'ATMB et les travaux portant création de la voie cyclable de Via Rhôna portés par la communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons-agglomération font l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique quadripartite établie le 20 août 2020 entre l'État, le SM3A, la société ATMB et Annemasse-les-Voirons-agglomération, dans laquelle le SM3A est désigné maître d'ouvrage unique pour l'ensemble des opérations

Conformément à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement, la commune de Gaillard autorise le SM3A à intervenir sur les parcelles A 4951 et A3798 pour les travaux et la gestion des ouvrages de prévention des inondations.

## **TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT "DIGUE DE LA CHÂTELAINES" SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 ET DE LA ZONE PROTÉGÉE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

##### **ARTICLE 7 - Définition du système d'endiguement**

Le système d'endiguement relève de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 est conçu pour canaliser les écoulements de l'Arve correspondant à un débit de référence de 1 130 m<sup>3</sup>/s correspondant à un débit de période de retour centennale (Q100) de l'Arve.

Le système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 est constitué des ouvrages et aménagements suivants :

- D-ARVE-RD-GAILL-3.09 dite digue de la Châtelaine ;
- D-ARVE-RD-GAILL-2.43 dite digue du Bois de la Châtelaine.

La localisation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement figure à l'annexe n° 6 du présent arrêté.

Le profil de référence de l'Arve dans sa traversée de l'endiguement est maintenu selon les modalités définies par le plan de gestion des matériaux solides de l'Arve en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée par le système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 est identifiée sur la carte figurant à l'annexe n° 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 - Estimation de la population protégée**

La population protégée correspond à la population maximale qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée, exprimée en nombre de personnes. La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 8 du présent arrêté, est estimée à 2 135 personnes environ.

#### **ARTICLE 10 - Classement du système de protection**

En application de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant des ouvrages, et figurant à l'article 9 du présent arrêté, est supérieure à 30 habitants et inférieure à 3 000 personnes :

- le système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" est de classe C.

#### **ARTICLE 11 - Définition du niveau de protection**

Conformément au R.214-119-1, le niveau de protection du système d'endiguement en état de travaux achevés retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée correspond à un débit de référence de l'Arve de 1 130 m<sup>3</sup>/s correspondant à une période de retour centennale (Q100).

Ce débit de référence correspond aux cotes identifiées et matérialisées par les repères visuels positionnés sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement suivants :

- échelle limnimétrique n° 1 située en amont du pont A411 (extrados) : cote de référence 402,01 m NGF
- échelle limnimétrique n° 2 située en aval du pont A411 (ZAC de la Châtelaine) : cote de référence 400,17 m NGF.

Ces repères sont facilement accessibles par les personnes assurant la surveillance des ouvrages, dans le respect des conditions de leur sécurité.

#### **ARTICLE 12 - Effectivité du système de protection**

Le système d'endiguement et les aménagements tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont effectifs lorsque la totalité des travaux et éléments définis à l'article 4 du présent arrêté est réceptionnée, que le plan de récolement a été validé par l'exploitant et à la date de réception par le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et la DDT74 du procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES**

#### **ARTICLE 13 - Dossier technique**

Dès la réception des travaux l'exploitant établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier technique comprend une notice explicative relative à la gestion des matériaux de l'Arve, et à la gestion de la végétation et des boisements sur les ouvrages du système d'endiguement et sur les berges.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

## **ARTICLE 14 - Registre d'ouvrage**

Dès la réception des travaux, l'exploitant établit et tient à jour pour le système d'endiguement un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

## **ARTICLE 15 - Document d'organisation**

**Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des travaux**, l'exploitant remet à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, le document d'organisation est actualisé en tenant compte des travaux éventuellement réalisés.

Ce document porte sur l'ensemble du système d'endiguement. Il précise notamment :

- le seuil de la crue déclenchant une visite post-événement pour chacun des ouvrages constitutifs du système d'endiguement ;
- le seuil de retrait de la surveillance des ouvrages durant un événement susceptible de mettre en danger le personnel en charge de la surveillance des ouvrages ;
- les modalités de surveillance de la bathymétrie de l'Arve.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL AURA et de la DDT 74. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du SCSOH de la DREAL AURA et de la DDT74 au plus tôt.

Le document d'organisation et toutes les informations qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, en particulier les modalités d'alerte d'une montée des eaux au-delà du niveau de protection défini pour le système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 après achèvement des travaux, sont portées à la connaissance :

- des maires des communes d'Annemasse et Gaillard afin qu'ils mettent à jour leur plan communal de sauvegarde (PCS) et leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de la brigade de gendarmerie d'Annemasse ;
- du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

**Ce porter-à-connaissance est effectué dans le délai de deux (2) mois après la réception des travaux et à l'occasion de toute modification notable des informations qu'il contient.**

## **ARTICLE 16 - Exploitation et surveillance des ouvrages de protection**

L'exploitant est responsable du système d'endiguement. Il met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

L'exploitant assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage.

Il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties constitutives du système d'endiguement ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble du système d'endiguement ;
- du suivi de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement ainsi que des zones de raccordement entre les ouvrages et les éléments de natures différentes.

L'exploitant procède à la **réalisation, a minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important, crue notamment.**

### **ARTICLE 17 - Rapport de surveillance périodique**

Un rapport de surveillance du système d'endiguement est réalisé et transmis au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) **au moins une fois tous les six (6) ans** par le gestionnaire, conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement.

**Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard un (1) an après la réception des travaux.**

Le rapport de surveillance périodique comprend a minima la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 14 du présent arrêté, ainsi que les constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages et aménagements qui composent le système d'endiguement ; il inclut le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation sur le système d'endiguement et des boisements sur les berges.

### **ARTICLE 18 - Visite technique approfondie**

L'exploitant organise la **première visite technique approfondie (VTA)** du système d'endiguement **au plus tard un (1) an après la réception des travaux.**

Elle est ensuite **renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance** conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage déclaré en application de l'article 21 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les recommandations préconisées par l'organisme agréé ayant réalisé l'étude de dangers et définies dans celle-ci, et vérifie leur bonne mise en œuvre périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont retranscrits dans le rapport de visites techniques approfondies.

En particulier les recommandations suivantes sont mises en œuvre dans les délais stipulés :

- les échelles limnimétriques de mesure de hauteur d'eau de l'Arve à l'amont et à l'aval du pont de l'A411 **sont mises en œuvre dès la date d'achèvement des travaux.**

L'exploitant s'assure du maintien du profil en long de référence du fond du lit de l'Arve.

### **ARTICLE 19 – Plan de gestion de la végétation**

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion de la végétation visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.) ;
- permettre le développement d'une végétation sur les bancs de matériaux dans le lit mineur, capable d'être arrachée et mobilisée lors des crues ;
- éviter le développement de végétation sur les bancs de matériaux dans le lit mineur qui empêcherait la reprise de ces matériaux par le cours d'eau lors des crues.

### **ARTICLE 20 - Études de Dangers (EDD) - mise à jour périodique**

L'étude de dangers du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 est actualisée **au moins tous les vingt (20) ans** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-32 du Code de l'environnement. Elles sont transmises au préfet de la Haute-Savoie (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes). **Les prochaines mises à jour des études de dangers doivent être transmises avant le 31 décembre 2041.**

### **ARTICLE 21 - Déclaration des incidents ou accidents**

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, **l'exploitant est tenu de déclarer, dans les délais impartis** par le dit arrêté, au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) ainsi qu'aux maires des communes d'Annemasse et Gaillard, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

#### **ARTICLE 22 - Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr", le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation des ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2-I du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

### **TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT**

#### **ARTICLE 23 - Opération de défrichement**

Le défrichement a pour objet la réalisation des travaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Le défrichement autorisé de 1,2180 ha de bois situé sur la commune de Gaillard porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section	numéro parcelle	surface totale en ha	surface demandée en ha
GAILLARD	A	1470	0,0196	0,0196
		3798	1,0249	0,4603
		4951	4,4775	0,5042
		635	0,0128	0,0128
		634	0,0155	0,0155
		633	0,0669	0,0669
		632	0,0503	0,0503
		2057	0,1093	0,0884
Total des surfaces soumises à la procédure de défrichement				1,2180

Soit une **surface totale de 12 180 m<sup>2</sup> dont le défrichement est autorisé.**

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure à l'annexe n° 7 du présent arrêté.

L'autorisation de défrichement est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 24 - Prescriptions relatives au défrichement**

**Le défrichement est réalisé pendant la période du 16 août au 30 novembre**, conformément à l'objet figurant dans la demande. L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts figurant aux titres VIII et IX du présent arrêté.

Les mesures de compensation, calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 1 et d'une surface à défricher de 1,2180 ha sont les suivantes :

- reboisement sur une surface de 1,2180 ha pour un montant estimatif de 4 092,48 € (3 363 €/ha x 1,2180 ha) ;  
ou
- réalisation de travaux sylvicoles pour le même montant ;  
ou
- paiement d'une indemnité financière d'un montant de 9 946,20 € (4 400 €/ha x 1,2180 ha).

## **TITRE V – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS DU CHANTIER SUR L'EAU, LES MILIEUX AQUATIQUES, LES MILIEUX NATURELS, SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ HUMAINE**

### **ARTICLE 25 - Prescriptions avant le démarrage des travaux**

**Quinze (15) jours avant le démarrage des travaux**, l'exploitant adresse le planning et le projet d'échéancier des travaux à : la DDT74 – service police de l'eau, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pôle préservation des milieux et des espèces [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et pôle ouvrages hydrauliques [oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), la gendarmerie, l'office français de la biodiversité [sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr) et aux mairies d'Annemasse, Gaillard et Étrembières.

**L'exploitant informe le public et les riverains du chantier**, par un affichage en mairies d'Annemasse, Gaillard et Étrembières et par tout autre moyen à sa disposition, de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation à proximité du chantier.

**Huit (8) jours avant le démarrage des travaux**, l'exploitant fournit à la DDT74 un dossier comprenant :

- **le plan de respect de l'environnement (PRE)** comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- **le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;**
- **les plans "projet" des ouvrages réalisés par un organisme agréé** conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre du PRE.

### **ARTICLE 26 – Périodes de réalisation des travaux**

La durée prévisionnelle des travaux est de **18 mois calendaires et 12 mois effectifs** pour tenir compte des périodes d'interruption de chantier dues aux intempéries.

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1 et L.332-9 du Code de l'environnement, de prendre en compte les contraintes climatiques liées au régime hydrologique de l'Arve, et des impacts potentiels du chantier sur l'environnement et les activités humaines :

- **les interventions et travaux de terrassement, stockage de matériaux, pose d'enrochements et aménagements du lit de l'Arve** sont réalisés à partir du **16 août 2021** et sans restriction de période, sous réserve qu'ils n'impactent pas les milieux aquatiques, les habitats, les espèces et les activités humaines ;
- **les interventions sur la végétation** (défrichage, abattages, coupes, débardage) sont réalisées **entre le 16 août et le 30 novembre ;**
- les travaux de maçonnerie et de plantation de végétaux sont autorisés sans restriction de période, sous réserve qu'ils n'impactent pas les milieux aquatiques, les habitats, les espèces et les activités humaines.

**Le démarrage prévisionnel du chantier est fixé au 1<sup>er</sup> août 2021 sous réserve du respect des mesures spécifiques s'appliquant aux travaux de terrassement, de pose d'enrochements, de défrichage et aux interventions sur la végétation, mentionnées au titre IX du présent arrêté.**

### **ARTICLE 27 – Mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et milieux naturels**

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages et des aménagements ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel, notamment en période pluvieuse.

Les aires de chantier, de stockage des matériaux, ciment, huiles, solvants, adjuvants, produits de traitement et hydrocarbures sont situées en dehors des zones sensibles et éloignées des cours d'eau. Elles sont aménagées façon à :

- exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non-naturelles dans le milieu naturel ;
- à limiter les risques de pollution accidentelle ;
- à confiner une éventuelle fuite de matériaux ou produits polluants.

En cas de fuite ou déversement de produits ou matériaux polluants, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement ou écoulement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est proscrit. Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

En cas de présence d'eaux dans les fouilles, et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel.

Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches. Les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées. Toutes les fosses étanches sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des effluents recueillis.

Un plan d'assainissement du chantier est mis en œuvre.

Un kit d'intervention de lutte contre la pollution est présent dans chacun des engins et véhicules de chantier ainsi que sur la base de vie.

Un suivi journalier des conditions de stockage des produits polluants est effectué (absence de stockage hors rétention, repérage d'une fuite, évacuation des liquides polluants ou des eaux pluviales contenus dans les rétentions).

Durant l'exécution des travaux, l'exploitant s'assure que l'ensemble des dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle est mis en œuvre.

#### **ARTICLE 28 – Mesures d'évitement et de réduction du risque de départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau**

L'organisation des travaux est conçue de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu'à améliorer le processus de transfert.

La turbidité de l'eau à l'aval de la zone de chantier par rapport à l'amont ne doit pas dégrader la qualité de l'eau de plus d'une classe du système d'évaluation, dit SEQ-Eau.

Durant l'exécution des travaux l'exploitant s'assure que :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES), de boues et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles, l'augmentation des teneurs en MES et le colmatage des substrats à l'aval, notamment dans le cas de l'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ;
- la fréquence de mesure de la turbidité est suffisante pour garantir un bon suivi de la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 29 – Mesures relatives à la dérivation provisoire des eaux**

En cas d'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ou de franchissement provisoire du cours d'eau (passage à gué), la continuité hydrique du cours d'eau est maintenue selon les modalités suivantes :

- les batardeaux permettent l'isolement de la zone de chantier et de la zone d'écoulement du cours d'eau uniquement lors des périodes de travaux dans le lit mineur ;
- les batardeaux peuvent disposer d'élément fusible, de point de faiblesse préférentiel ou d'autres dispositifs permettant de répondre aux objectifs fixés ;
- mise en place d'un dispositif de filtration des eaux de chantier pour limiter la diffusion de MES en aval du batardeau et d'un dispositif d'épuisement des eaux de fond de fouilles.

### **ARTICLE 30 – Mesure d'évitement et de réduction du risque d'importation de plantes d'espèces invasives**

Les mesures préventives et curatives suivantes sont mises en œuvre :

- avant le démarrage des travaux, les espèces exotiques envahissantes sont identifiées. Les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées, délimitées et mise en défens afin d'éviter le franchissement de ces zones par des engins de chantier et la dissémination de ces espèces ;
- ponctuellement en rive droite et en rive gauche au niveau de l'étang des peupliers, les espèces exotiques envahissantes et plus particulièrement la Renouée du Japon sont supprimées. Deux solutions sont mises en place en fonction du contexte :
  - fauche des tiges, récupération, mise en big-bags et évacuation, puis terrassements en déblais des substrats contaminés/rhizomes et évacuation pour criblage-concassage ;
  - terrassement, tri des rhizomes puis évacuation et remise en place de la terre après vérification visuelle ;

Quelle que soit la solution envisagée, une surveillance visuelle est mise en œuvre pendant toute la durée du chantier ;

- une évaluation qualitative et quantitative des matériaux contaminés qui nécessitent un traitement spécifique est réalisée ;
- toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pendant la durée du chantier pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, buddleia de David, balsamine de l'Himalaya, ambrosie...). Dans l'éventualité où ces espèces invasives seraient importées sur le site, toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement ;
- des consignes particulières sont transmises au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative, nettoyer systématiquement les engins de chantier en sortie de zone contaminée ou à proximité immédiate de massifs) ;
- un suivi et un contrôle des zones de stockage est réalisé, notamment pour les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination ;
- il est procédé à la destruction des espèces exotiques envahissantes par purge et broyage/concassage des massifs identifiés, ou par tout autre moyen technique adapté ;
- un enherbement par une végétation herbacée composée d'espèces autochtones adaptée au secteur traité et à chaque type d'habitat existant, est réalisé. Quatre mélanges spécifiques sont utilisés : protection de berge ; talus de digue ; prairie ; zone humide ;
- dès la fin des travaux l'exploitant effectue un suivi du site et procède à l'élimination des espèces identifiées et ceci pendant 3 années au moins à l'issue de leur éradication.

### **ARTICLE 31 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts générés par la circulation des engins et véhicules de chantier**

La réglementation de circulation en vigueur et les dispositions de limitation de vitesse mises en place sur le chantier et sur ses accès sont respectées.

Les emprises au sol du chantier, des accès et des pistes aménagées sont réduites au maximum et piquetées.

Le parcours des engins est optimisé pour limiter le nombre de déplacements dans l'espace et le temps. Un plan de circulation et de déplacement est établi.

Les accès au lit mineur se font par les chemins d'accès existants qui peuvent être confortés.

Des moyens de protection validés par l'exploitant sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux et des voiries par la circulation des engins de chantier.

Les engins et véhicules de chantier utilisés sont en bon état de fonctionnement, parfaitement entretenus et ne présentent pas de fuites d'huile ou de carburant. Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin.

Les opérations d'entretien, de nettoyage, de stationnement et de ravitaillement en carburant des engins, camions et véhicules sont réalisées sur des aires éloignées du cours d'eau et des habitations.



Ces aires sont aménagées de façon à exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non-naturelles au milieu naturel ou dans les réseaux. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau, le milieu naturel ou les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sont strictement interdits.

En dehors des heures d'ouverture du chantier, les engins et véhicules sont stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

### **ARTICLE 32 – Mesures de réduction des nuisances sonores**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances sonores, notamment vis-à-vis des habitants et résidents situés à proximités de la zone de chantier.

Afin de limiter les nuisances générées, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- horaires des travaux compatibles avec le cadre de vie des riverains et limités, sauf cas exceptionnel, aux horaires 6h - 19h les jours ouvrés de la semaine ;
- prioriser les méthodes et outils générant le moins de bruit ;
- disposer de matériel conforme à la réglementation en vigueur ;
- prévoir les réservations en phase d'étude d'exécution ;
- limiter la durée d'émission des activités bruyantes en tenant compte des activités alentours et de leurs horaires ;
- choisir prioritairement les méthodes et outils générant le moins de bruit ;
- les engins hydrauliques sont préférés aux engins électriques, eux même préférés à leur équivalent pneumatique ;
- les sources de bruit sont préférentiellement positionnées en position basse ;
- effectuer les liaisons à distances par liaison radio.

Les riverains sont informés sur le déroulement des travaux et les nuisances sonores qui pourraient être générées.

### **ARTICLE 33 – Mesures de mise en sécurité du chantier vis-à-vis du public et de la sécurité publique – surveillance et gestion en période de crue**

Le périmètre du chantier est limité au périmètre strictement nécessaire pour les travaux.

Le chantier est balisé, signalé réglementairement de jour comme de nuit et interdit au public. Des panneaux d'information sont placés en bordure de chantier et à chaque accès.

La circulation des engins et véhicules de chantier dans la zone urbaine fait l'objet d'une organisation et d'une sécurisation spécifique ainsi que de limitation de la vitesse de circulation des poids lourds. En concertation avec les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières, toutes les recommandations nécessaires sont prises par arrêté municipal.

Le chantier et les travaux ne perturbent pas les réseaux destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et ne remettent pas en cause l'accessibilité et la distribution normale des secours.

Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et l'alerte en cas de crue, en particulier les consignes de surveillance opérationnelles en phase travaux sont mis en œuvre ainsi que les dispositions suivantes :

- définition d'une méthodologie et d'un plan de repli adapté en cas d'alerte météorologique ;
- consultation régulière du site internet Vigicrues ainsi que des prévisions météorologiques pour faire évacuer la zone d'emprise des travaux en cas de nécessité ;
- affichage des consignes en cas d'inondation de l'Arve au droit des zones d'emprise des travaux ;
- communication auprès de l'encadrement et du personnel sur le chantier.

### **ARTICLE 34 - Mesures destinées à éviter et réduire les effets négatifs du chantier sur la qualité de l'air**

L'organisation des travaux est conçue de manière à limiter la dispersion des produits, à minimiser les émissions diverses (poussières, hydrocarbures...) et à maintenir en état de propreté le périmètre de chantier et les voiries publiques.

Les engins et véhicules de chantier utilisés répondent aux prescriptions et normes en vigueur, notamment en matière d'émission de gaz et de particules polluantes (norme EURO 6 et TIERS IV).

Pour limiter la production de poussières, les zones de travaux et voiries sont arrosées en cas de vent fort ou de temps sec.

Le brûlage des déchets est interdit.

#### **ARTICLE 35 – Mesures de réduction, d'évacuation des déchets et des terres**

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les déchets sont évacués vers les filières appropriées et des centres agréés.

Afin d'éviter toute dégradation des sols, des eaux et du paysage, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les terres végétales sont stockées dans un emplacement spécifique de manière à préserver leurs qualités et réutilisées sur le site en respectant leur stratigraphie ;
- les autres matériaux non-réutilisés sur site sont évacués conformément à la réglementation en vigueur des déchets inertes ou non-inertes ;
- si une suspicion de contamination (odeur, couleur) non pré-identifiée, lors d'excavation, préalablement au démarrage du chantier, lesdits matériaux sont stockés à part sur un revêtement étanche et ils sont recouverts afin d'éviter d'éventuelles contaminations par lixiviation. Des analyses de type "pack ISDI" sont lancées sur un échantillon représentatif avant tout ré-emploi ou évacuation.

Les éventuels déchets d'amiante qui pourraient être trouvés font l'objet d'une évacuation vers les filières adaptées à leur stockage. Des bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA) sont réalisés par les entreprises responsables des travaux. Ces BSDA sont mis à la disposition de l'exploitant, du maître d'œuvre du chantier et des services de l'État.

Un schéma organisationnel de gestion des déchets (SOGED) est mis en œuvre.

#### **ARTICLE 36 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle au cours des travaux**

L'entrepreneur chargé des travaux assure la surveillance régulière du chantier et consigne sur un registre de chantier les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité, notamment :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc) ;
- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
- la nature des travaux effectués (implantations, périmètres) ;
- l'état d'avancement du chantier (natures et quantités des matériaux extraits et mis en œuvre) ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors de la crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service police de l'eau de la DDT74, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Pendant les périodes d'interruption du chantier, l'exploitant s'assure que les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT74 et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission courriel des comptes-rendus de chantier.

#### **ARTICLE 37 - Fin des travaux**

L'implantation des ouvrages et des aménagements doit être conforme au projet.

Dans un délai de deux (2) mois, après réception des travaux, l'exploitant transmet à la DDT74 et au SC SOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, un exemplaire en format numérique et au format pdf :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses et suivis effectués (MES, etc...) ;
- les plans de récolement des ouvrages et travaux réalisés ;
- les différences entre les travaux projetés et les travaux exécutés ;
- le procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est réalisé à l'issue de la garantie de reprise de végétation, soit 2 cycles de végétation après la fin des travaux. Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux (2) mois à l'issue du constat de reprise de végétation.

### **ARTICLE 38 – Remise en état de sites après la fin des travaux**

Au début du chantier, un géotextile est mis en place après décapage et avant aménagement des plateformes et des installations de chantier.

À la fin du chantier, les matériaux constituant les plate-formes et les installations de chantier sont évacués. Les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial. Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et les sites remis en état.

Les remises en état suivantes sont effectuées sur les aires de chantier occupées pendant les travaux :

- décompactage sols, ensemencement avec un mélange de semences adapté au site et d'origine locale ;
- plantation d'arbres d'essences adaptées aux habitats présents formant bosquets et haies.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...). Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par l'exploitant pendant trois ans.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

## **TITRE IX – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

### **ARTICLE 39 – Mesures d'évitement**

#### **ME 1 - Évitement et balisage des secteurs sensibles en phase travaux**

Les secteurs sensibles hébergeant des milieux naturels intéressants et des stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales sont balisés et mis en défens avant le démarrage des travaux (selon les cas par piquetage, filet de chantier ou barrière de type HERAS) pendant toute la durée des travaux en lien avec l'écologue en charge du suivi du chantier. La localisation du balisage des stations floristiques sensibles mises en défens figure à l'annexe n° 8.

Les arbres qui constituent des gîtes potentiels pour les chiroptères aux abords des emprises travaux sont évités. Leur repérage et leur marquage sont réalisés par l'écologue en charge du suivi du chantier.

En phase de chantier, les emprises temporaires sont situées sur les secteurs à faible enjeu ayant subi de fortes perturbations :

- utilisation de l'ancienne décharge pour la plate-forme centrale, base vie et du stockage de matériaux ;
- utilisation des pistes, chemins et accès existants ;
- traversées ponctuelles de l'Arve au niveau des hauts fonds.

#### **ME 2 – Conservation du bois de la Châtelaine**

Le Bois de la Châtelaine, situé en rive droite de l'Arve, est exempt de toute intervention liée au présent projet. Cette mesure d'évitement, localisée à l'annexe n° 9, concerne 27,25 ha dont :

- 12,25 ha de bois feuillus mésophiles à Frêne élevé et Charme commun ;
- 0,77 ha de bois feuillus mésohygrophiles à accrus de Peuplier noir et Molinie bleuâtre ;

- 0,06 ha de formations herbacées hygrophiles à Phragmite commun ;
- 0,03 ha de bois feuillus xéro-thermophiles à Robinier faux-acacia ;
- 1,89 ha de formations herbacées gérées en prairie de fauche/pelouse de parc.

## **ARTICLE 40 – Mesures de réduction**

### **MR1 – Adaptation des périodes de travaux**

Les interventions sur la végétation sont réalisées entre le **16 août et le 30 novembre** en dehors des périodes de sensibilité pour la faune, notamment en dehors des périodes de nidification et de reproduction.

Seules des coupes ponctuelles inévitables sont tolérées en dehors de cette période, sous réserve d'un passage préalable et systématique d'un écologue pour vérifier l'absence d'espèces protégées.

En cas de découverte d'espèces protégées, plusieurs types de mesures sont mises en place : arrêt des opérations, coupe et dépose des billes avec câbles et treuil (méthodologie MR 8), adaptation fine des opérations pour attendre la fin de la nichée observée par exemple.

### **MR2 - Protocole spécifique d'abattage des arbres**

Au sein de l'emprise du chantier, les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères (arbres à cavités, arbres morts sur pieds) font l'objet d'un balisage par l'écologue en charge du suivi du chantier.

S'ils ne peuvent être évités, leur abattage, à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir leurs chutes, est réalisé du 16 août au 30 novembre, soit en dehors de la période de reproduction qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet et en dehors de la période d'hibernation qui s'étend du 30 novembre au 28 février.

Les billes sont laissées sur place au moins 48 heures, les orifices des cavités placées vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.

### **MR3 - Conservation du bois mort**

Afin de préserver la faune et la flore inféodée au bois mort, notamment les insectes saproxylophages, avant le chantier, l'écologue en charge du suivi du chantier balise les bois morts à conserver au droit et à proximité de l'emprise des travaux.

Lors des opérations de traitement de la végétation, les bois morts (souches et pièces maîtresses) sont conservés et déplacés en limite des emprises du chantier, au plus près du lieu de coupe initiale.

Les stocks de bois mort constitué sont mis en défens et balisés pour les préserver.

Un minimum de 1 000 troncs est revalorisé sur le site, créant ainsi 4 000 m<sup>2</sup> environ d'habitats supplémentaires. Ils sont disposés aux niveaux des boisements et lisières, principalement sur les zones où le Lucane cerf-volant a été observé.

La localisation des secteurs identifiés pour cette revalorisation figure à l'annexe n° 10.

### **MR4 - Travail des lisières**

1,44 ha de lisières progressives sont créées aux limites des zones défrichées, à l'aide de coupes sélectives et de plantations de différentes espèces arbustives, sur environ 6 m de large.

Les bois coupés sont déposés dans le boisement à proximité, recréant ainsi des bois morts favorables aux insectes xylophages .

La localisation de ces lisières progressives figure en annexe n° 11.

### **MR5 – Plantations sur 1,54 hectares**

Les surfaces et types de plantation et revégétalisation pour un total de 1,54 hectares figurent dans le tableau et sur la carte en annexe n° 12.

### **MR6 - Installation de 10 gîtes favorables aux chiroptères**

Au moins 10 gîtes favorables aux chiroptères sont installés au sein des 6,77 ha identifiés comme zones favorables aux chiroptères et espèces arboricoles au sein du Bois de la Châtelaine et sont localisés en annexe n° 13.

La localisation précise des gîtes et les modalités d'installation (orientation, installation en grappes, ...) sont définies par l'écologue en charge du suivi du chantier

#### **MR7 - Organisation et adaptation du planning des travaux aux contraintes environnementales**

Préalablement au démarrage des travaux, une organisation du chantier est réalisée en lien avec l'écologue en charge du suivi du chantier, notamment concernant les points suivants :

- l'emprise du chantier et la circulation des engins est limitée au strict nécessaire ;
- les voies d'accès sont définies et matérialisées afin d'empêcher tout déplacement en dehors des pistes définies par une signalisation spécifique, voire par une protection physique (barrière de type Héras) pour éviter toute intrusion dans l'emprise des travaux ;
- des consignes strictes sont données à l'ensemble du personnel intervenant sur la zone d'emprise des travaux afin que les engins et véhicules de chantier ne sortent pas de l'emprise travaux délimitée (emprise du projet et voies d'accès) ;
- tout dépôt, circulation, stationnement, hors des limites de la zone d'emprise du projet est interdit, afin d'éviter les impacts sur les habitats à enjeu.

#### **MR8 - Limitation des espèces invasives en phase travaux et suivi post-travaux**

Les mesures préventives et curatives mentionnées à l'article 30 du présent arrêté sont mises en œuvre.

#### **MR9 - Limitation des éclairages en phase travaux**

Les travaux sont réalisés uniquement en journée.

A titre exceptionnel, l'éclairage du chantier est limité au maximum et orienté vers le bas, sauf pour des raisons de sécurité du site, des personnes et matériels. Les lampes utilisées privilégient les ampoules sodium basse pression.

#### **MR10 - Maintien de la circulation de la faune en phase travaux**

La circulation de la faune est maintenue pendant toute la phase de chantier, notamment pour la faune aquatique.

Aucune poche d'eau sans connexion avec l'Arve, susceptible de constituer un piège pour l'ichtyofaune, n'est créée.

Un plan de localisation des différentes clôtures, mentionnant leur nature, date et durée d'implantation, est établi et validé par l'écologue en charge du chantier. Ce plan est transmis 15 jours avant le démarrage du chantier à la DDT et à l'OFB.

#### **MR11 - Réalisation de pêche de sauvegarde pendant la phase préparatoire aux travaux**

Afin d'éviter toute mortalité du poisson, les mesures suivantes sont mises en place :

- la libre circulation de l'ichtyofaune est maintenue pendant tout le chantier ;
- les mises en assec de certaines sections du lit s'effectuent de manière à phaser de l'amont vers l'aval pour permettre la vidange progressive des zones et permettre à la faune aquatique de rejoindre l'aval.

Préalablement au démarrage des travaux ou en cas de piégeage de poissons, des pêches de sauvetage sont organisées en accord avec l'office français de la biodiversité (OFB) et après information de la fédération départementale des associations de pêche et des milieux aquatiques (FDAPPMA) de la Haute-Savoie.

#### **MR12 : Installation d'hibernacula favorables aux reptiles**

Un minimum de 10 hibernacula est installé aux endroits stratégiques indiqués par l'écologue en charge du suivi du chantier, où les reptiles ont été observés lors du diagnostic écologique près des digues, lisières, zones en friches.

Ces sites sont connectés à un réseau de haies suffisamment étendu ou à proximité de lisières de boisements.

Les hibernacula sont répartis en périphérie de l'aménagement, en dehors de la cote des plus hautes eaux exceptionnelles.

Différents matériaux (branches, souches, pierres,...) sont stockés en alternance sous forme de tas plus ou moins enterrés dans les endroits bien exposés. La surface occupée par un hibernaculum est d'environ 2 m<sup>2</sup>, chaque gîte est espacé d'environ 5 m.

Afin de rendre le site favorable aux reptiles, un ourlet herbeux est conservé ou aménagé au plus près des hibernacula (environ 3 m).

Sur la parcelle où l'hibernaculum est implanté, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

## **ARTICLE 41 – Mesures d'accompagnement**

### **MA1 - Reboisement de la prairie communale sur 0,6 ha**

La prairie à proximité de la zone d'activité et ayant servi à la circulation des engins fait l'objet d'un reboisement adapté tel que mentionné à l'article 38 du présent arrêté. Cette zone est localisée à l'annexe n° 14.

### **MA2 - aide à la recolonisation végétale sur des milieux à proximité**

La prairie (5000 m<sup>2</sup> environ) où la base travaux a été installée est réensemencée avec un mélange grainier adapté à l'habitat selon la démarche "*Végétal Local*". Cette zone est localisée à l'annexe n° 15.

### **MA3 - Présence d'un écologue dans le groupement de l'entreprise retenue pour le marché de travaux (toute la phase travaux)**

L'assistance à maîtrise d'ouvrage du groupement d'entreprises retenu a pour mission :

- de définir les protocoles et vérifier l'application stricte des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement tout au long des travaux,
- de délimiter et marquer les arbres et bois morts à protéger,
- de délimiter les zones avec espèces exotiques et veiller à leur éradication conformément à la réglementation en vigueur,
- d'informer et sensibiliser les entreprises intervenant lors du chantier (chef de chantier et personnel) pour permettre une meilleure prise en compte des problématiques écologiques et environnementales lors des travaux (respect des zones mises en défens, comportement à adopter en cas de découverte d'espèce sensible ...),
- d'effectuer des visites inopinées sur le site.

### **MA4 – Volet environnemental inclus dans le CCTP du marché de travaux (phase de consultation des entreprises)**

Toutes les contraintes environnementales et les mesures relatives à l'organisation et à la réalisation des travaux visant à protéger l'environnement que doivent suivre les entreprises soumissionnées sont consignées dans le volet environnemental du DCE.

### **MA5 - Mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité environnement (PAQE) et désignation d'un responsable environnement (phase de travaux)**

Le maître d'ouvrage veille à la bonne application des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pendant toute la phase chantier et la phase de remise en état des sites.

Le plan d'assurance qualité environnemental (PAQE) concerne :

- la préservation des milieux naturels et des ressources ;
- la réduction à la source de la production des déchets de chantier, leur tri et leur valorisation ;
- les déplacements ;
- les économies d'énergie et la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;
- la sécurité du personnel et des riverains.

Le PAQE identifie les impacts environnementaux du chantier, décrit les moyens de prévention des impacts des travaux identifiés sur les milieux et les ressources naturelles, décrit les moyens de contrôles nécessaires à la maîtrise environnementale des travaux.

Toutes les mesures relatives à l'organisation et à la réalisation des travaux visant à protéger l'environnement et la sécurité du personnel intervenant sur le site sont consignées dans les procédures de travaux.

L'entreprise missionnée pour les travaux désigne un responsable environnement qui sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre pour les aspects environnementaux.

#### **ARTICLE 42 – Mesures de suivi**

##### **MS1 - réalisation d'inventaires naturalistes et cartographie des habitats**

Les principales espèces caractéristiques des habitats sont inventoriées en années n+5 et n+10, n étant l'année de fin de réalisation des travaux.

Ces inventaires reprennent les méthodologies appliquées pour dresser l'état initial.

Une cartographie des habitats est réalisée en années n+5 et n+10, n étant l'année de fin de réalisation des travaux.

Les données de ces inventaires complémentaires et les cartographies d'habitat et d'inventaires sont transmises à la DDT74 et à la DREAL PPME [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

##### **MS2 – mise en place d'un suivi (faune, flore, habitats) dans la zone d'étude après chantier**

Afin de vérifier les fonctionnalités des milieux restaurés et de proposer le cas échéant des mesures correctives, une mesure de suivi des groupes d'espèces et des habitats est mise en place selon les modalités suivantes après achèvement des travaux, n étant l'année de fin de réalisation des travaux :

- suivis flore et habitats naturels restaurés : n+1, n+3, n+5, n+10 ;
- suivis faune et habitats d'espèces :
  - avifaune : n+1, n+3, n+5, n+10 ;
  - mammifères : n+1, n+3, n+5, n+10 ;
  - autres groupes : n+1, n+3, n+5, n+10 ;

Les données de ces suivis complémentaires sont transmises à la DDT74 et à la DREAL PPME [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

### **TITRE X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 43 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 44 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation**

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation y compris les modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude des dangers doit être portée à la connaissance du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.562-15 toute modification du système d'endiguement envisagée par l'exploitant, ayant une incidence sur le niveau de protection, est soumise aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 45 - Début et fin des travaux – Mise en service**

L'exploitant informe le préfet de la Haute-Savoie, la DDT74, l'OFB, le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, les communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières et la brigade de gendarmerie d'Annemasse du démarrage des travaux, de chaque reprise après un arrêt d'un mois ou plus, et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

#### **ARTICLE 46 – Effectivité et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 47 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet (DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'activité des ouvrages et aménagements ou à la réalisation des travaux portant sur ces ouvrages et aménagements.

#### **ARTICLE 48 - Remise en état des lieux**

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou aménagement, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

#### **ARTICLE 49 - Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression d'un système d'endiguement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet. Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.171-8.

#### **ARTICLE 50 – Contrôles et accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 51 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.



#### **ARTICLE 52 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Annemasse, Gaillard et Étrembières pendant une durée minimale de un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La copie du présent arrêté est adressée au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-agglomération, consultée en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le dossier d'autorisation est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – service eau-environnement pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 53 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 54 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du Code de justice administrative).

#### **ARTICLE 55 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, les maires des communes d'Annemasse, Gaillard et Étrembières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les autorités de police et de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

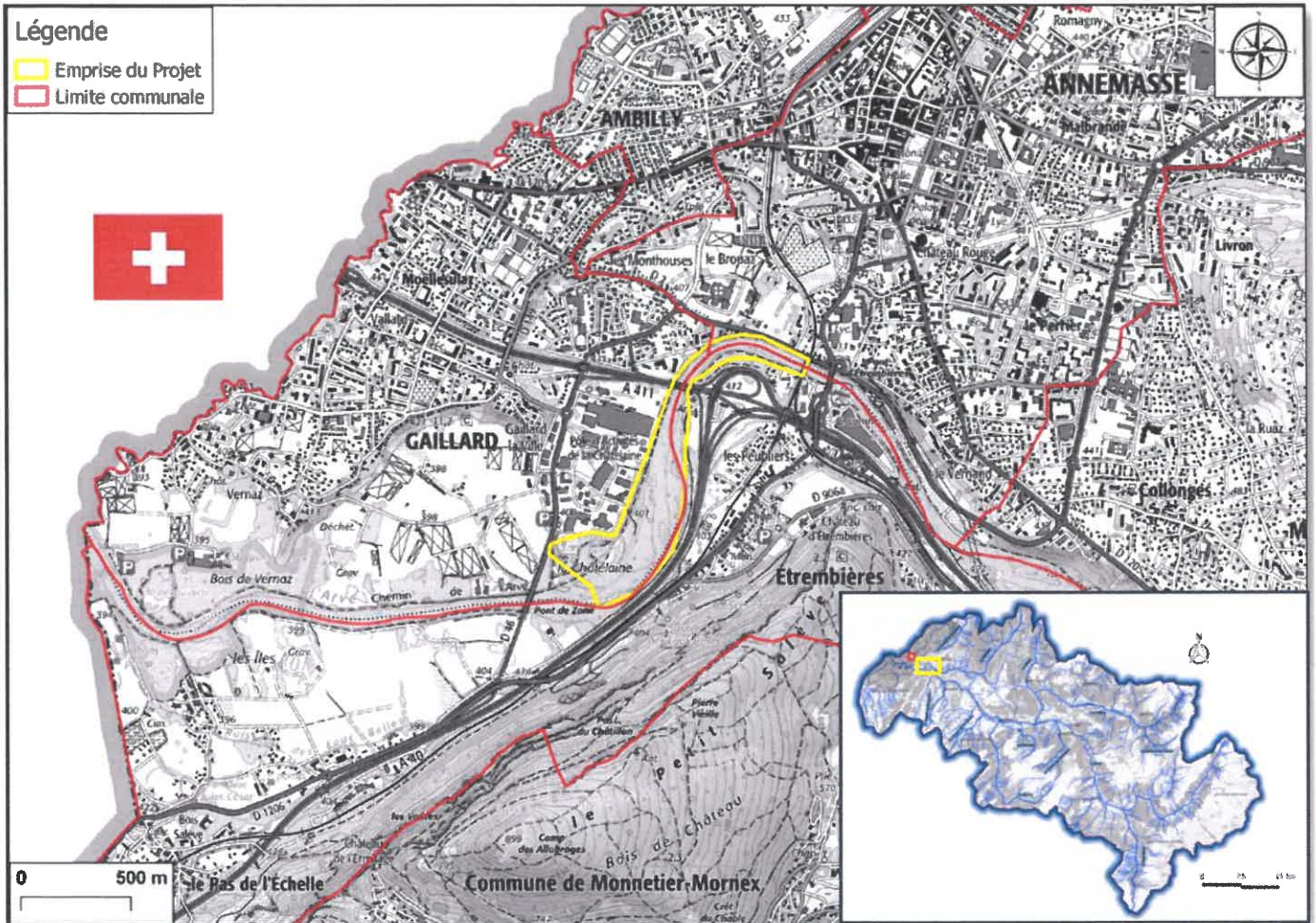


Alain ESPINASSE

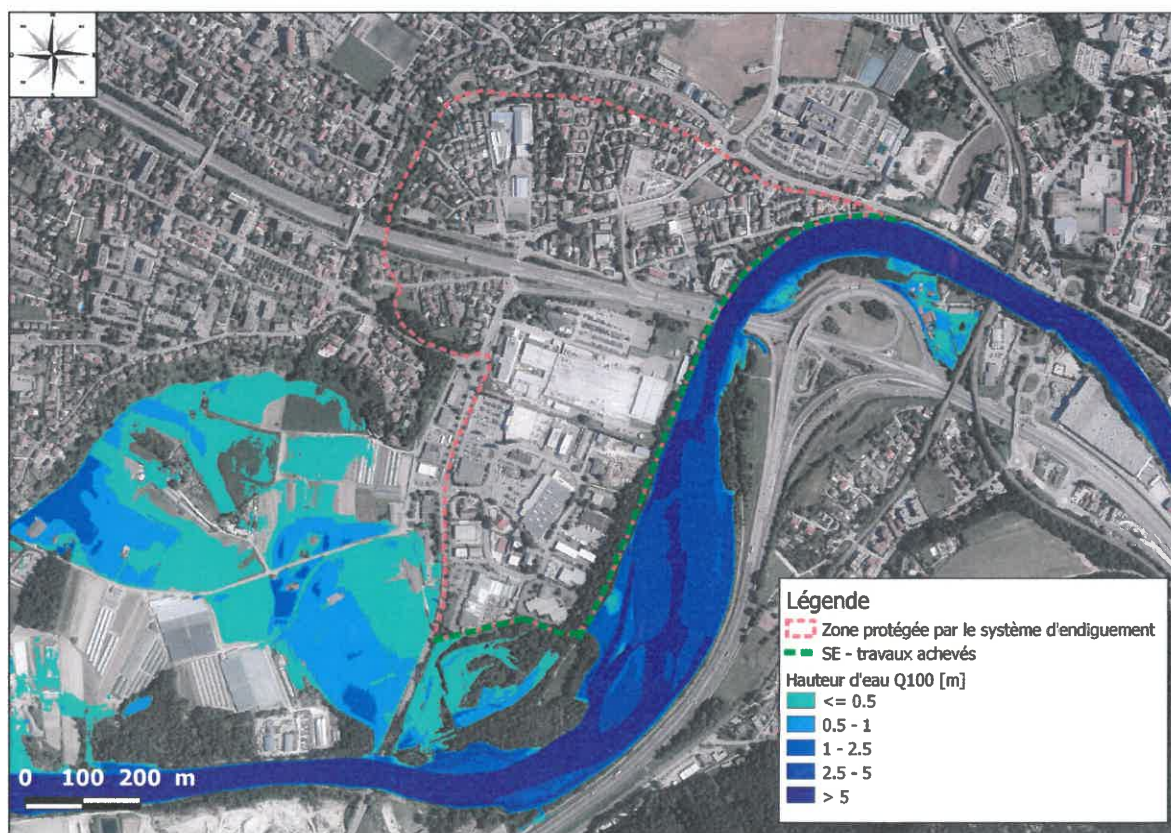
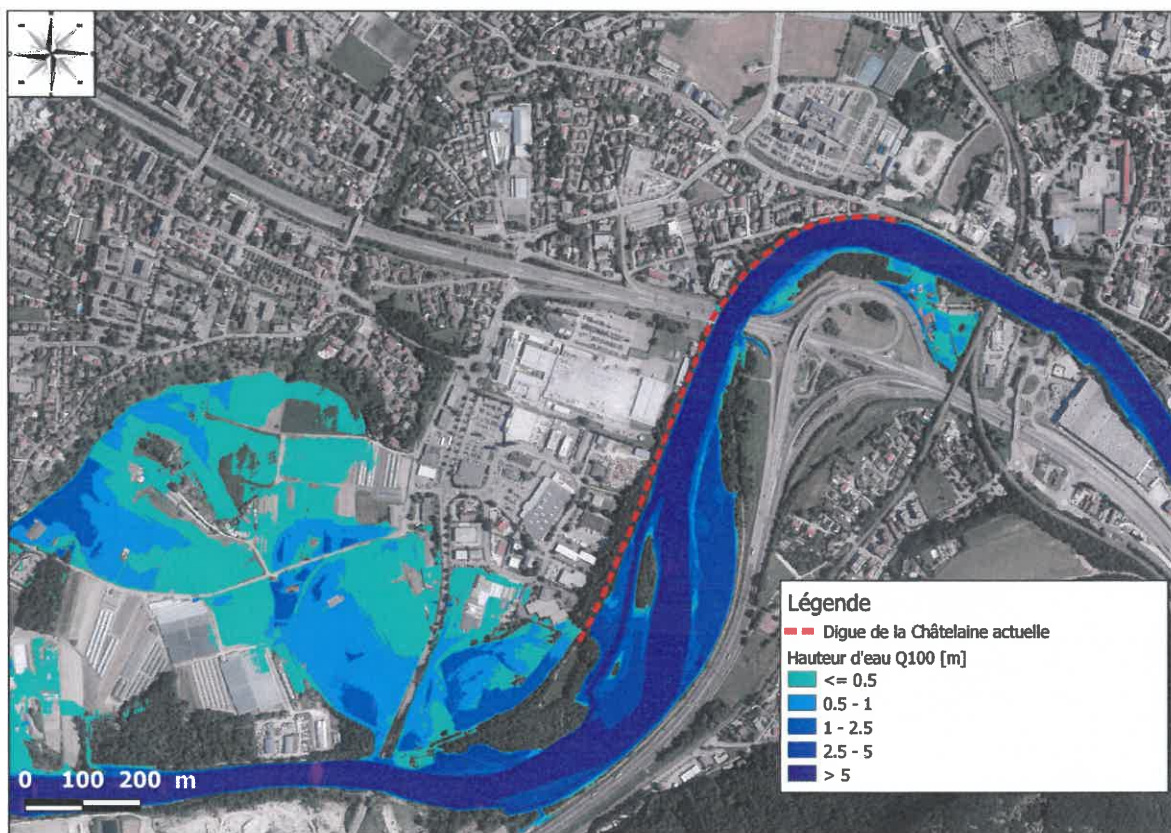
## LISTE DES ANNEXES

<b>ANNEXE N° 1</b>	localisation de l'opération
<b>ANNEXE N° 2</b>	cartes d'inondabilité de l'Arve avant et après travaux
<b>ANNEXE N° 3</b>	schéma des travaux et aménagements
<b>ANNEXE N° 4</b>	localisation de l'emprise du chantier, des aménagements et des accès au chantier
<b>ANNEXE N° 5</b>	liste et localisation des parcelles concernées par les travaux et les aménagements
<b>ANNEXE N° 6</b>	système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 et zone protégée après travaux
<b>ANNEXE N° 7</b>	localisation des parcelles et zones à défricher
<b>ANNEXE N° 8</b>	localisation de la mesure d'évitement ME1 : balisage des stations floristiques mises en défens
<b>ANNEXE N° 9</b>	localisation de la mesure d'évitement ME2 : conservation du bois de la Châtelaine 27,25 ha
<b>ANNEXE N° 10</b>	localisation des mesures de réduction MR3 : secteurs de conservation des bois morts revalorisés
<b>ANNEXE N° 11</b>	localisation des mesures de réduction MR4 : plantation de lisières progressives
<b>ANNEXE N° 12</b>	localisation des mesures de réduction MR5 : plantations et revégétalisation des zones terrassées
<b>ANNEXE N° 13</b>	localisation des mesures de réduction MR6 : secteurs d'installation de gîtes à chiroptères
<b>ANNEXE N° 14</b>	localisation de la mesure d'accompagnement MA1 : reboisement de la prairie communale sur 0,60 ha
<b>ANNEXE N° 15</b>	localisation de la mesure d'accompagnement MA2 : aide à la recolonisation végétale sur 5000 m <sup>2</sup> de prairie

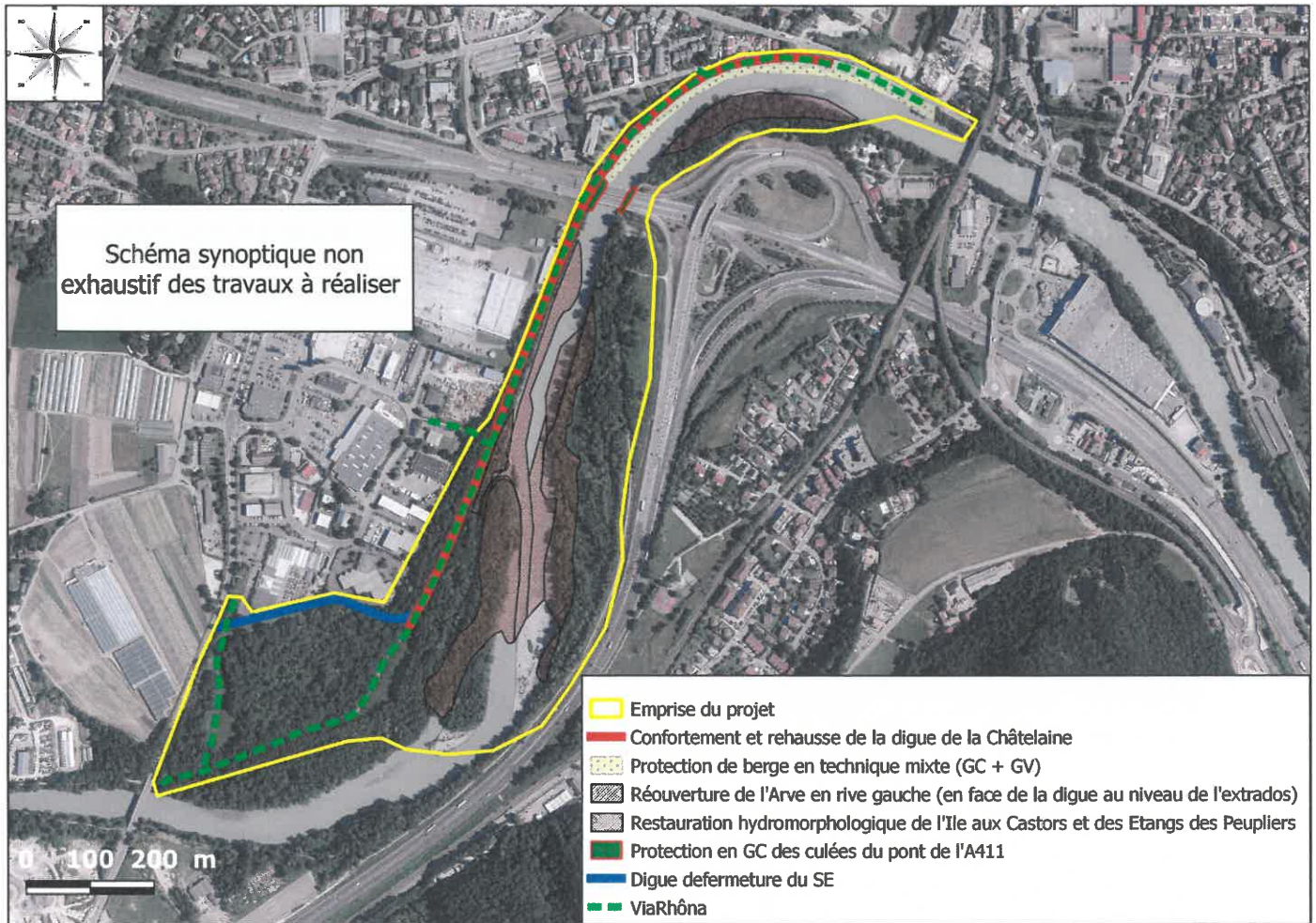
# ANNEXE 1 LOCALISATION DE L'OPÉRATION



## ANNEXE 2 CARTE D'INONDABILITÉ À Q100 DE L'ARVE AVANT ET APRÈS TRAVAUX

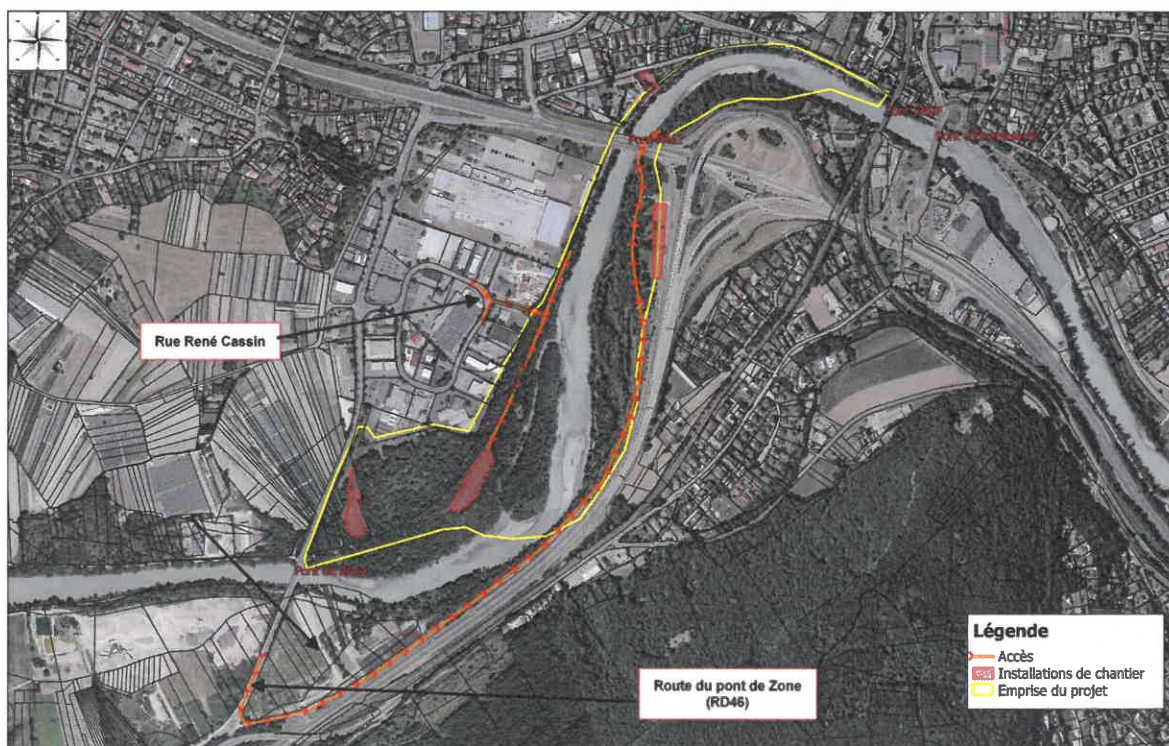
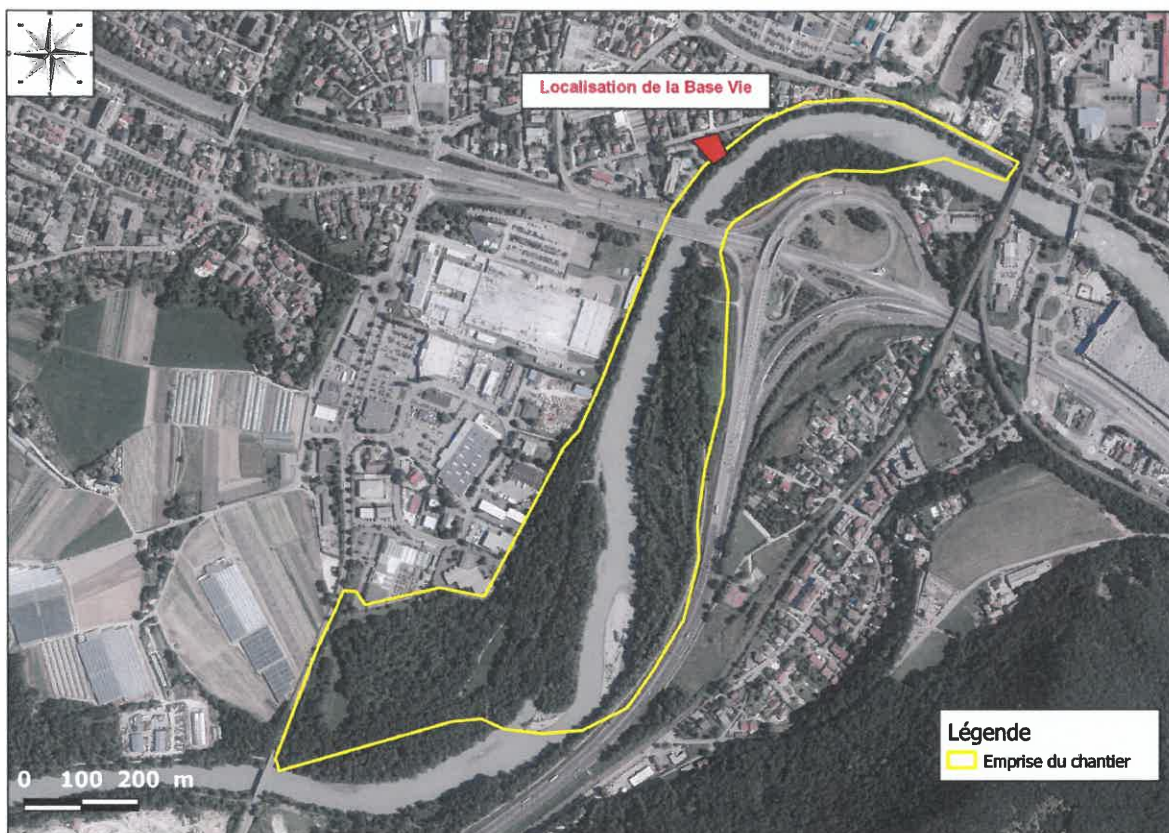


### ANNEXE 3 SCHÉMA DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS



# ANNEXE 4

## LOCALISATION DE L'EMPRISE DU CHANTIER, DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACCÈS AU CHANTIER



<b>Carte 1 / 1</b>	<b>Phasage travaux</b>	<b>Plans des accès aux zones de travaux</b>	Réf : 19CRA007	1:9,000	Dernière mise à jour : 14/1/2021
	Travaux de confortement du système d'endiguement « digue de la Châtelaine » - PHASE DCE		Projection : L93		Format Impression : A3
Maîtrise d'ouvrage : SM3A - Concepteur : SUEZ Consulting		Sources : BD-CARTHAGE (IGN), BD-ORTHO (IGN), topographie (SM3A)		0 200 m	

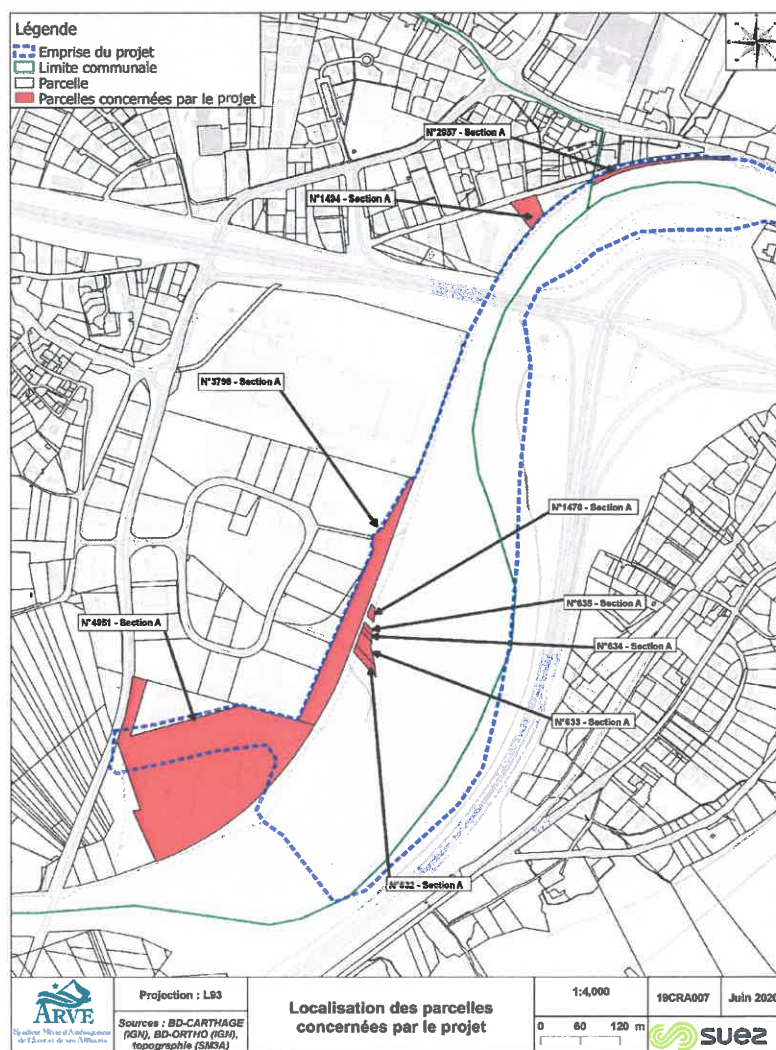
## ANNEXE 5 LISTE ET LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS

La majeure partie de l'emprise projet repose sur le domaine public fluvial de l'État (DPF) et sur le domaine public autoroutier concédé (DPAC).  
Les parcelles privées concernées par le projet (défrichage/travaux) relèvent de la propriété des collectivités territoriales (communes et syndicat). Elles sont listées ci-dessous :

Parcelles concernées par le projet			
Commune (74)	Rive	N° de parcelle	Appartenance
Gaillard	RD	<b>A3798</b>	Commune Gaillard
	RD	<b>A1470</b>	SM3A
	RD	<b>A635</b>	SM3A
	RD	<b>A634</b>	SM3A
	RD	<b>A633</b>	SM3A
	RD	<b>A632</b>	SM3A
	RD	<b>A4951</b>	Commune
Annemasse	RD	<b>A2057</b>	Commune Gaillard
	RD	<b>A1494*</b>	Commune Annemasse

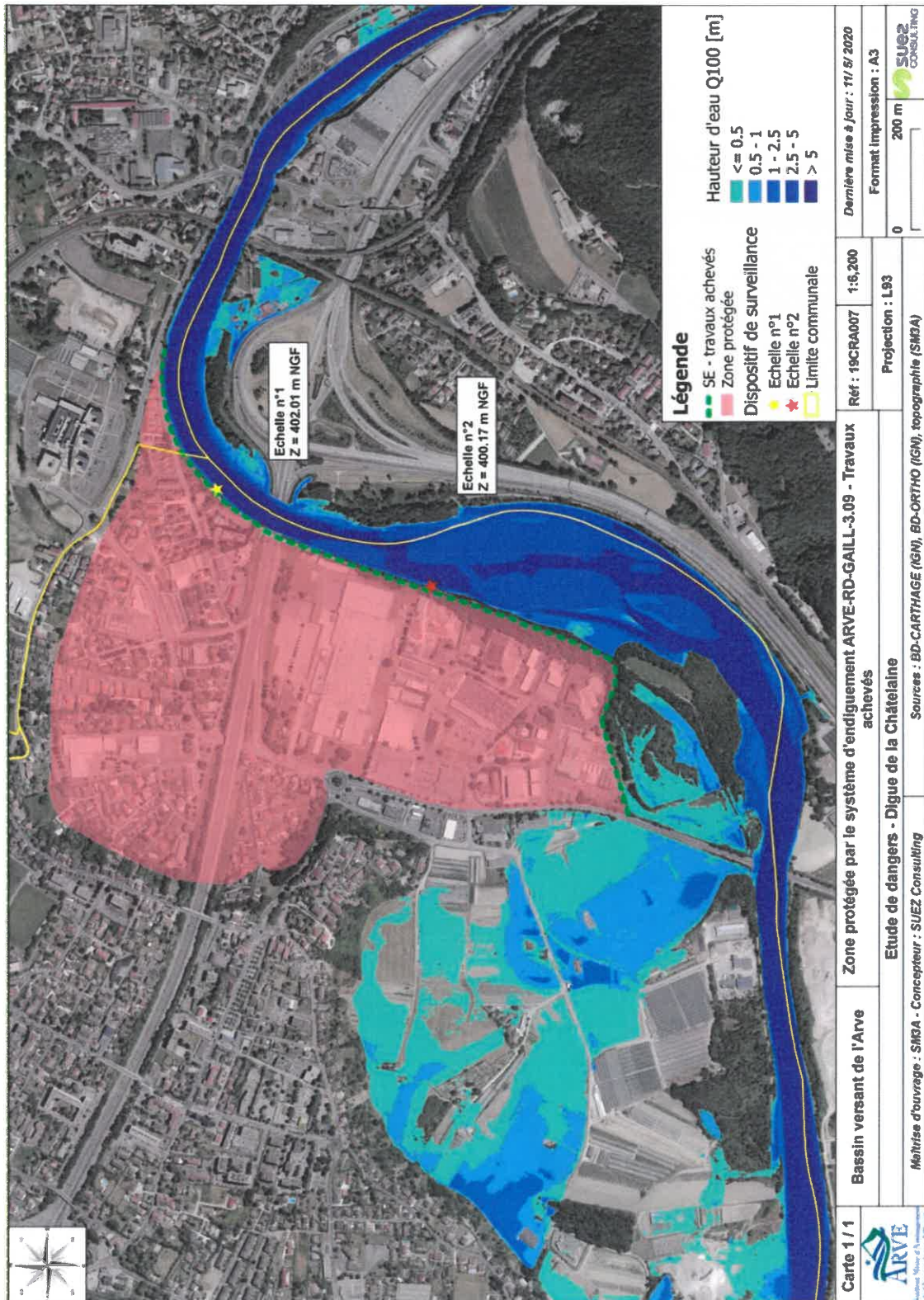
**\*La parcelle A1494 sera utilisé temporairement et uniquement pour l'installation de la base vie du chantier.**

La localisation des parcelles listées ci-dessus figure ci-dessous :



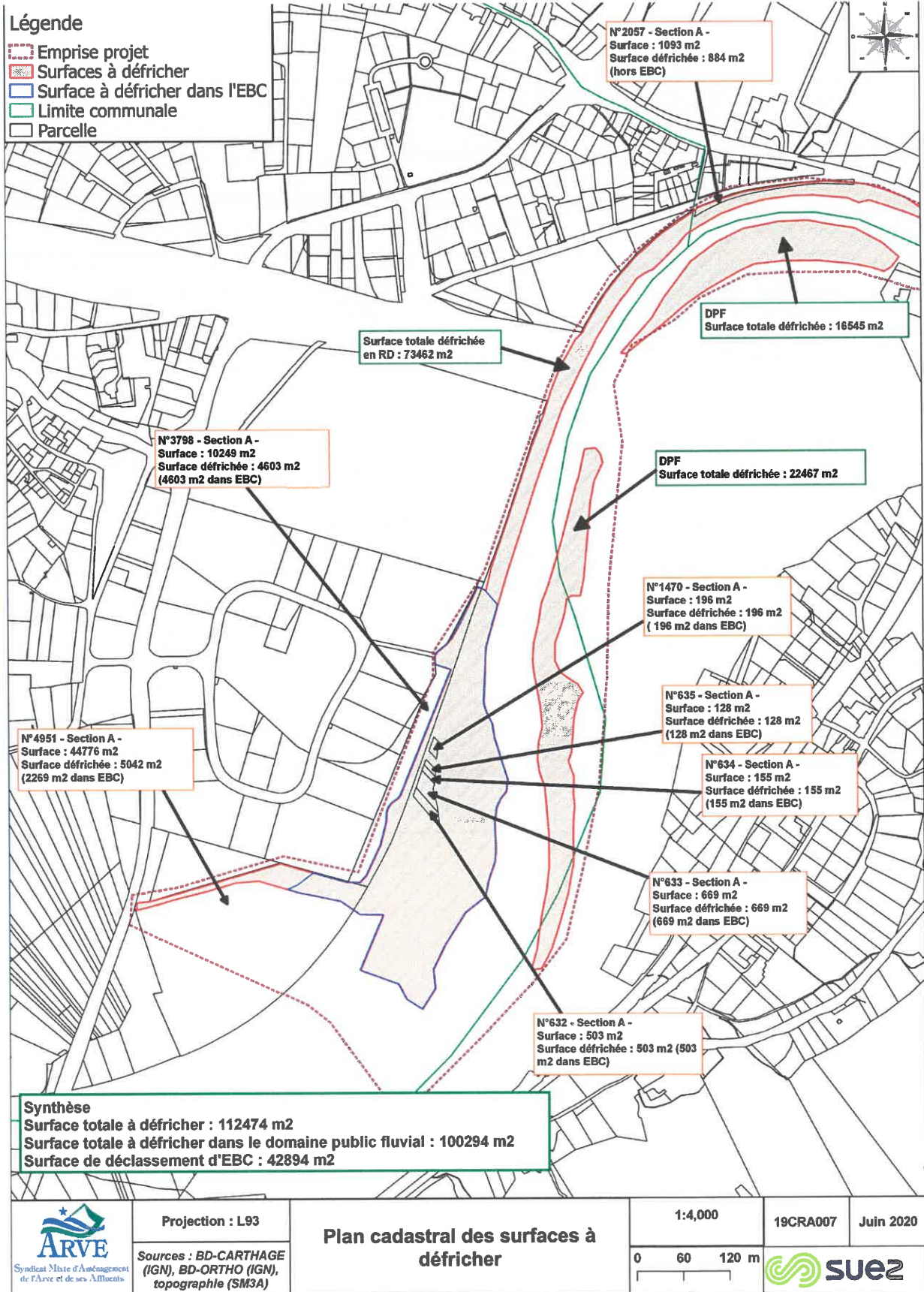
# ANNEXE 6

## SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 DIT DIGUE DE LA CHÂTELAINE ZONE PROTÉGÉE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

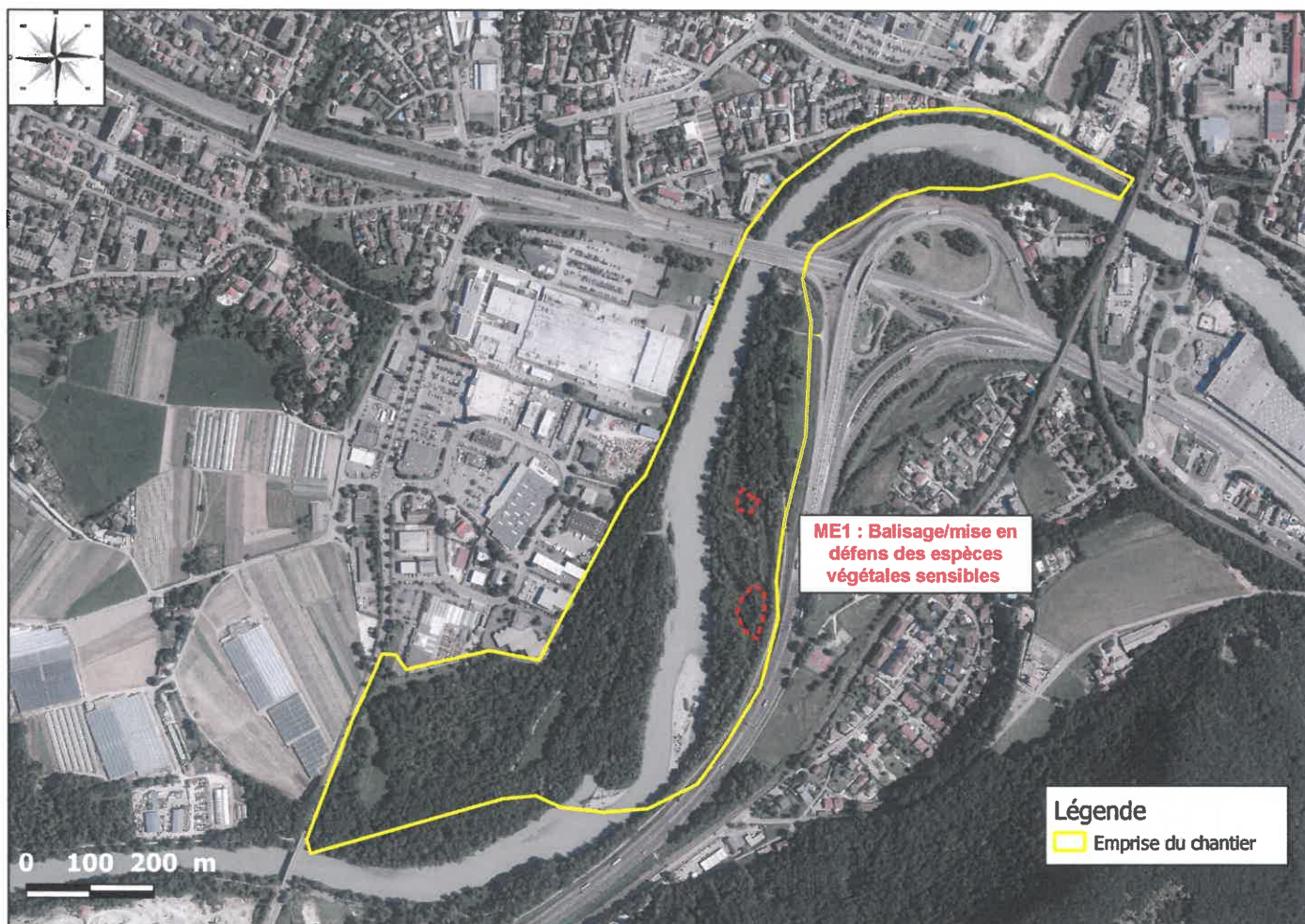




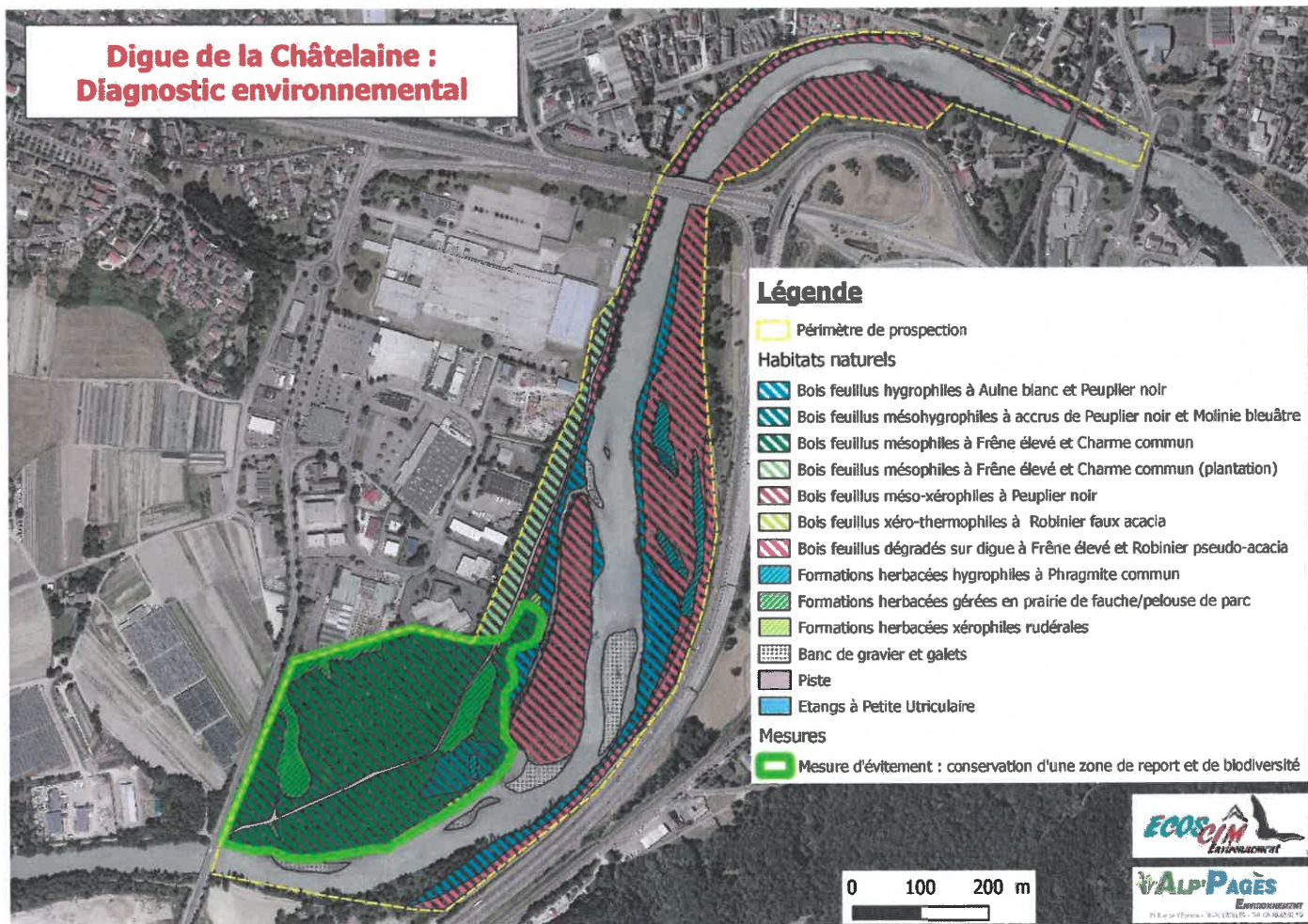
## ANNEXE 7 LOCALISATION DES PARCELLES À DÉFRICHER



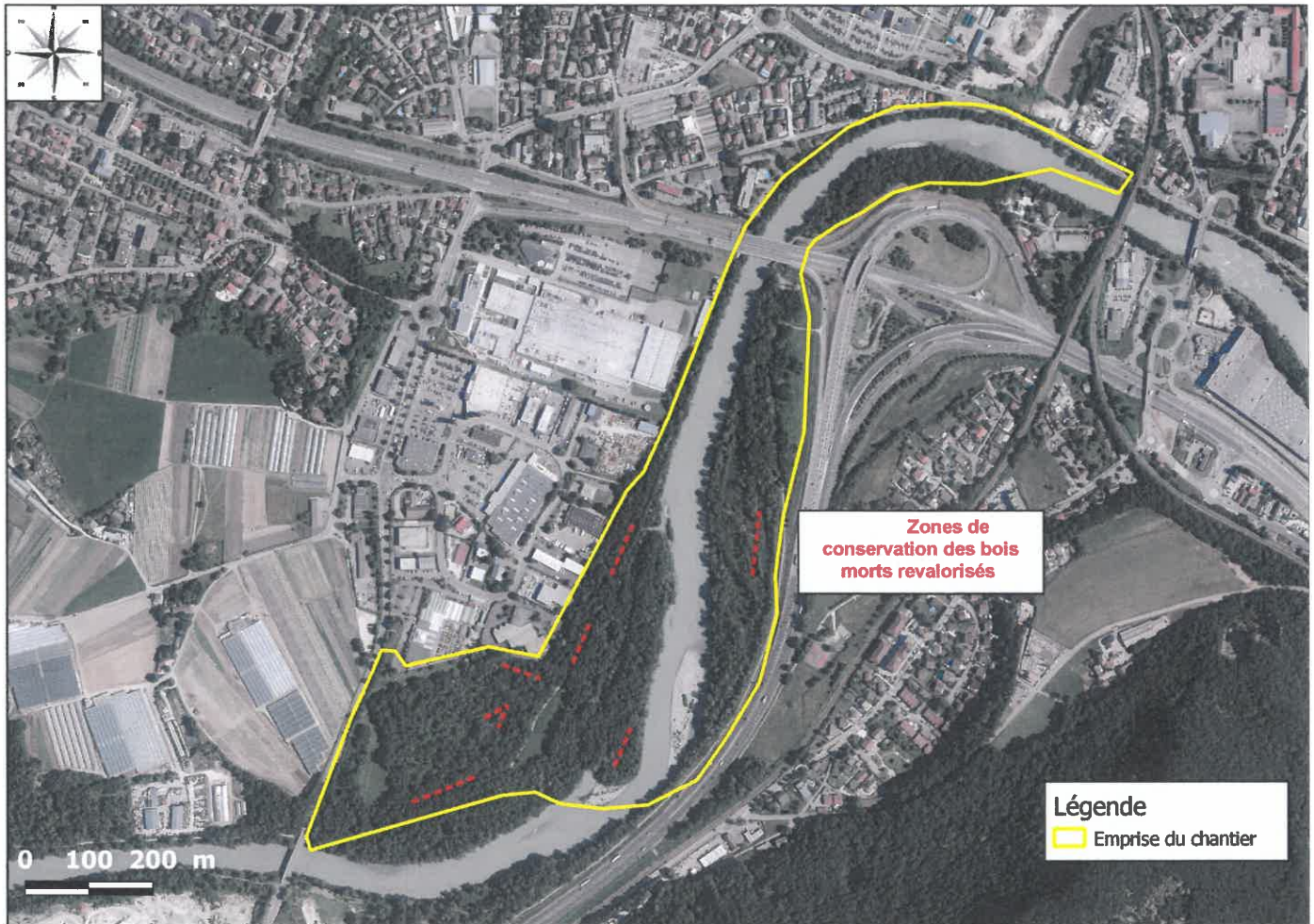
**ANNEXE 8**  
**LOCALISATION DE LA MESURE D'ÉVITEMENT – ME1**  
**BALISAGE DES STATIONS FLORISTIQUES MISES EN DÉFENS**



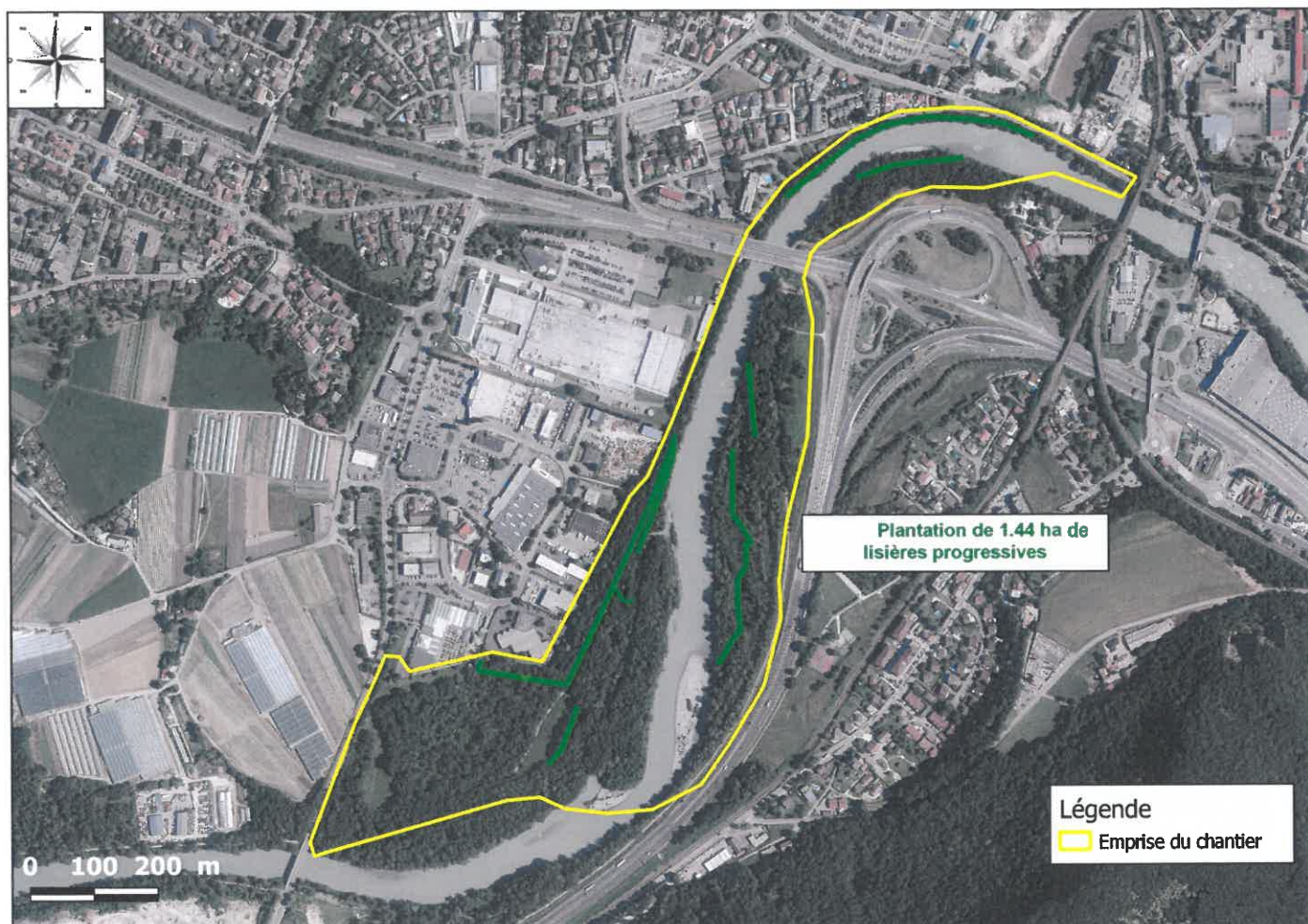
**ANNEXE 9**  
**LOCALISATION DE LA MESURE D'ÉVITEMENT – ME2**  
**CONSERVATION DU BOIS DE LA CHÂTELAINE 27,25 HA**



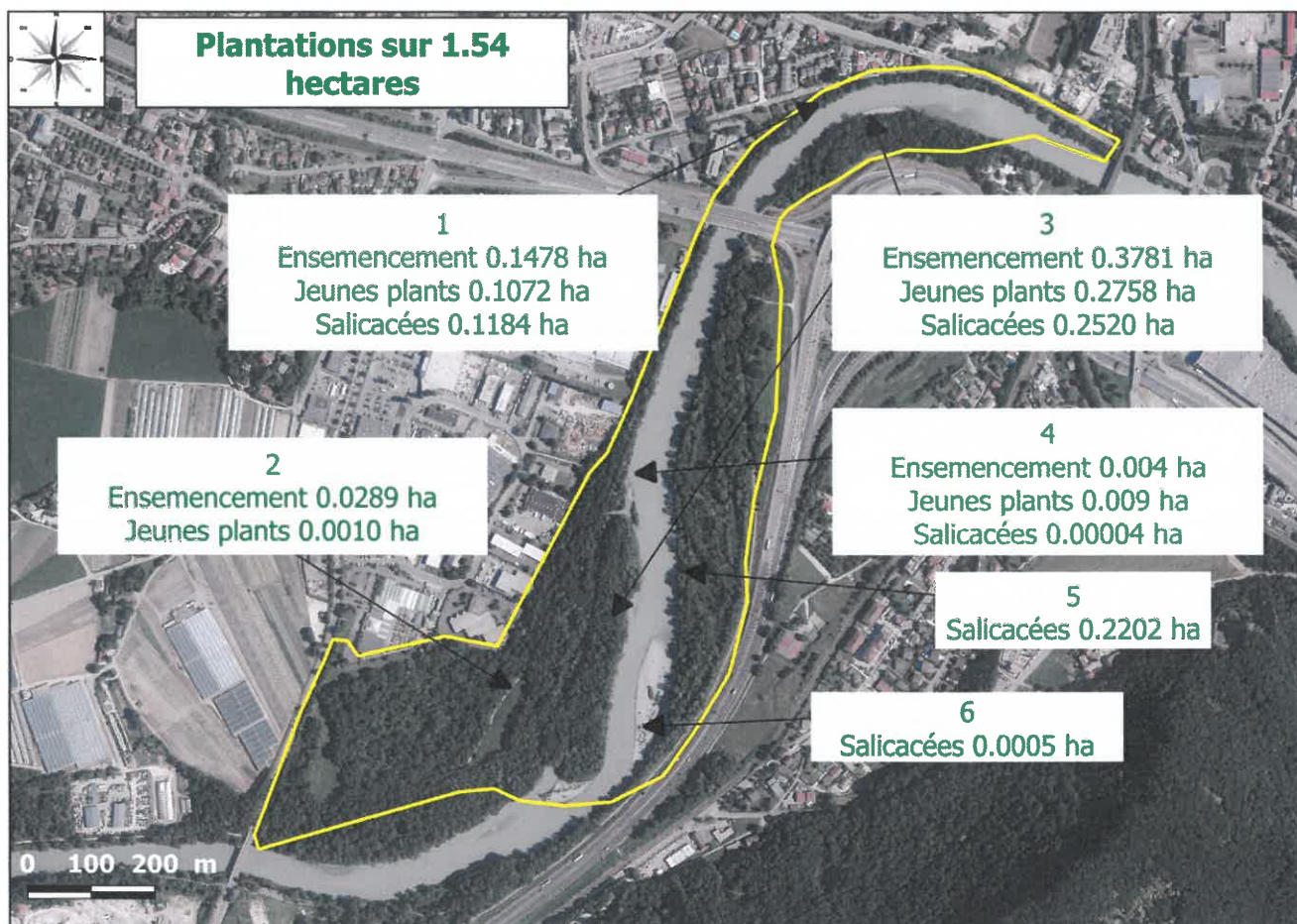
**ANNEXE 10**  
**LOCALISATION DE LA MESURE DE RÉDUCTION – MR3**  
**SECTEURS DE CONSERVATION DES BOIS MORTS REVALORISÉS**



ANNEXE 11  
LOCALISATION DE LA MESURE DE RÉDUCTION - MR4  
PLANTATION DE LISIÈRES PROGRESSIVES

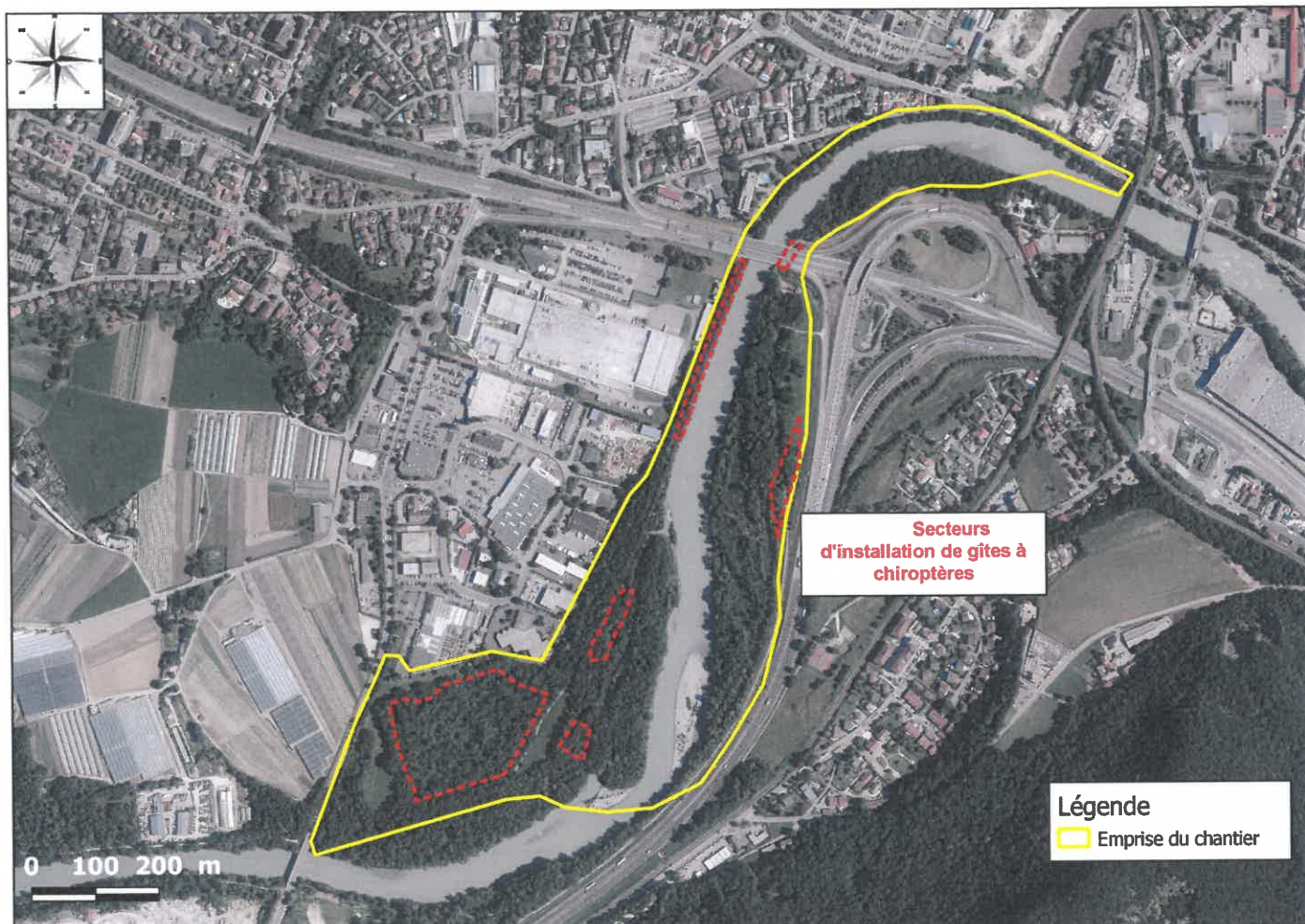


**ANNEXE 12**  
**LOCALISATION DE LA MESURE DE RÉDUCTION – MR5**  
**PLANTATIONS ET REVÉGÉTALISATION DES ZONES TERRASSÉES**

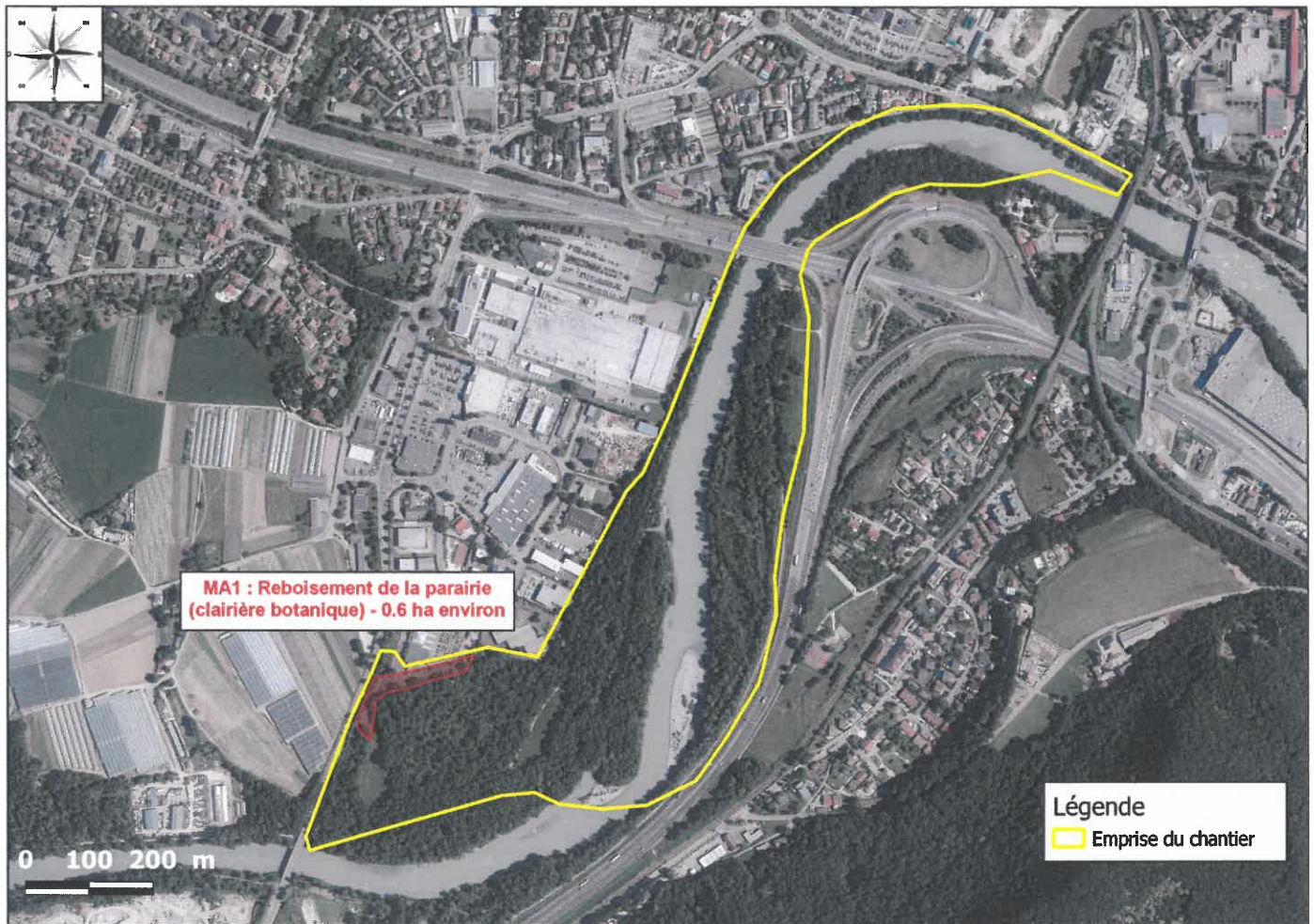


Habitat concerné	Plantation	Cortège / qualité / type
<b>1 : Bois feuillus dégradés sur digue à Frêne élevé et Robinier pseudo-acacia</b>	<b>Ensemencement</b> graines de semences herbacées commerciales et sauvages labellisées végétal local pour les légumineuses et autres plantes (végétal local)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mélange grainier pour surfaces boisées : agrostide capillaire, agrostide stolonifère, brachypode des forêts, dactyle aggloméré, fétuque faux roseau, fétuque rouge, raygras anglais, fléole des prés, pâturin des prés, pâturin commun, trèfle blanc</li> <li>Mélange grainier pour surfaces en prairie sèche : agrostide capillaire, brize intermédiaire, brome dressé, crénelle des prés, dactyle aggloméré, fétuque lisse, fétuque noirâtre, avoine pubescente, pâturin des prés, pâturin comprimé, anthyllide des Carpates, lotier corniculé, trèfle des montagnes, trèfle des prés, achillée millefeuille, centaurée jacée, centaurée scabieuse, oeillet des chartreux, vipérine, knautie des champs, llondent hispidé, marguerite, plantain lancéolé, sauge des prés, petite pimprenelle, scabieuse colombar, silène penchée, silène commune, éplaire droite, thym serpolet, salsifis oriental</li> </ul>
	<b>Jeunes plants</b> issus de la vallée de l'Arve (provenance locale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jeunes plants et baliveaux arbustifs pour plantations - arbustes des sols fertiles ± humides : aune blanc, cornouiller sanguin, noisetier, aubépine à un style, fusain d'Europe, argousier, troène commun, cerisier à grappes, prunellier, saule marsault, sureau noir, viorne obier</li> <li>Végétaux ligneux pour lits de plants et plançons - saules arbustifs des substrats minéraux à sablo-limoneux : saule cendré, saule faux-daphné, saule drapé, saule noirissant, saule pourpre, saule à trois étamines</li> <li>Végétaux ligneux pour lits de plants et plançons - fourré arbustif de substrats mésophiles marno-terreux : bouleau verruqueux, cornouiller sanguin, noisetier, aubépine à un style, fusain d'Europe, coronille arbrisseau, argousier, troène commun, camérisier des haies, prunellier, nerprun purgatif, églantier, orme des montagnes, orme champêtre, viorne lantane, viorne obier</li> </ul>
	<b>Salicacées</b> issus de la vallée de l'Arve (provenance locale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Boutures de saules pour plantations - saules arbustifs des substrats minéraux : saule cendré, saule faux-daphné, saule drapé, saule noirissant, saule pourpre, saule à trois étamines</li> </ul>
<b>2 : Pistes et digue</b>	<b>Ensemencement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mélange grainier pour surfaces en prairie sèche : voir item 1</li> </ul>
	<b>Jeunes plants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jeunes plants et baliveaux arbustifs pour plantations - arbustes des sols fertiles ± humides : voir item 1</li> </ul>
<b>3 : Bois feuillus méso-xérophiles à Peuplier noir</b>	<b>Ensemencement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mélange grainier pour surfaces boisées : voir item 1</li> </ul>
	<b>Jeunes plants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jeunes plants et baliveaux arbustifs pour plantations - arbustes des sols fertiles ± humides : voir item 1</li> </ul>
	<b>Salicacées</b> issus de la vallée de l'Arve (provenance locale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Boutures de saules pour plantations - saules arbustifs des substrats minéraux : voir item 1</li> <li>Pieux de salicacées arborescentes - saules et peupliers arborescents des substrats minéraux à sablo-limoneux : saule blanc, saule faux-daphné, peuplier noir</li> </ul>
<b>4 : Arve</b>	<b>Ensemencement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mélange grainier pour surfaces boisées : voir item 1</li> </ul>
	<b>Jeunes plants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Végétaux ligneux pour lits de plants et plançons - saules arbustifs des substrats minéraux à sablo-limoneux : voir item 1</li> <li>Végétaux ligneux pour lits de plants et plançons - fourré arbustif de substrats mésophiles marno-terreux : voir item 1</li> </ul>
	<b>Salicacées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Boutures de saules pour plantations - saules arbustifs des substrats minéraux : voir item 1</li> <li>Pieux de salicacées arborescentes - saules et peupliers arborescents des substrats minéraux à sablo-limoneux : item 3</li> </ul>
<b>5 : Bois feuillus hygrophiles à Aune blanc et Peuplier noir</b>	<b>Salicacées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Boutures de saules pour plantations - saules arbustifs des substrats minéraux : voir item 3</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Pieux de salicacées arborescentes - saules et peupliers arborescents des substrats minéraux à sablo-limoneux : voir item 3</li> </ul>
<b>6 : Banc de gravier et galets</b>	<b>Salicacées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Boutures de saules pour plantations - saules arbustifs des substrats minéraux : voir item 3</li> </ul>

**ANNEXE 13**  
**LOCALISATION DE LA MESURE DE RÉDUCTION – MR6**  
**SECTEURS D'INSTALLATION DE GÎTES À CHIROPÈRES**

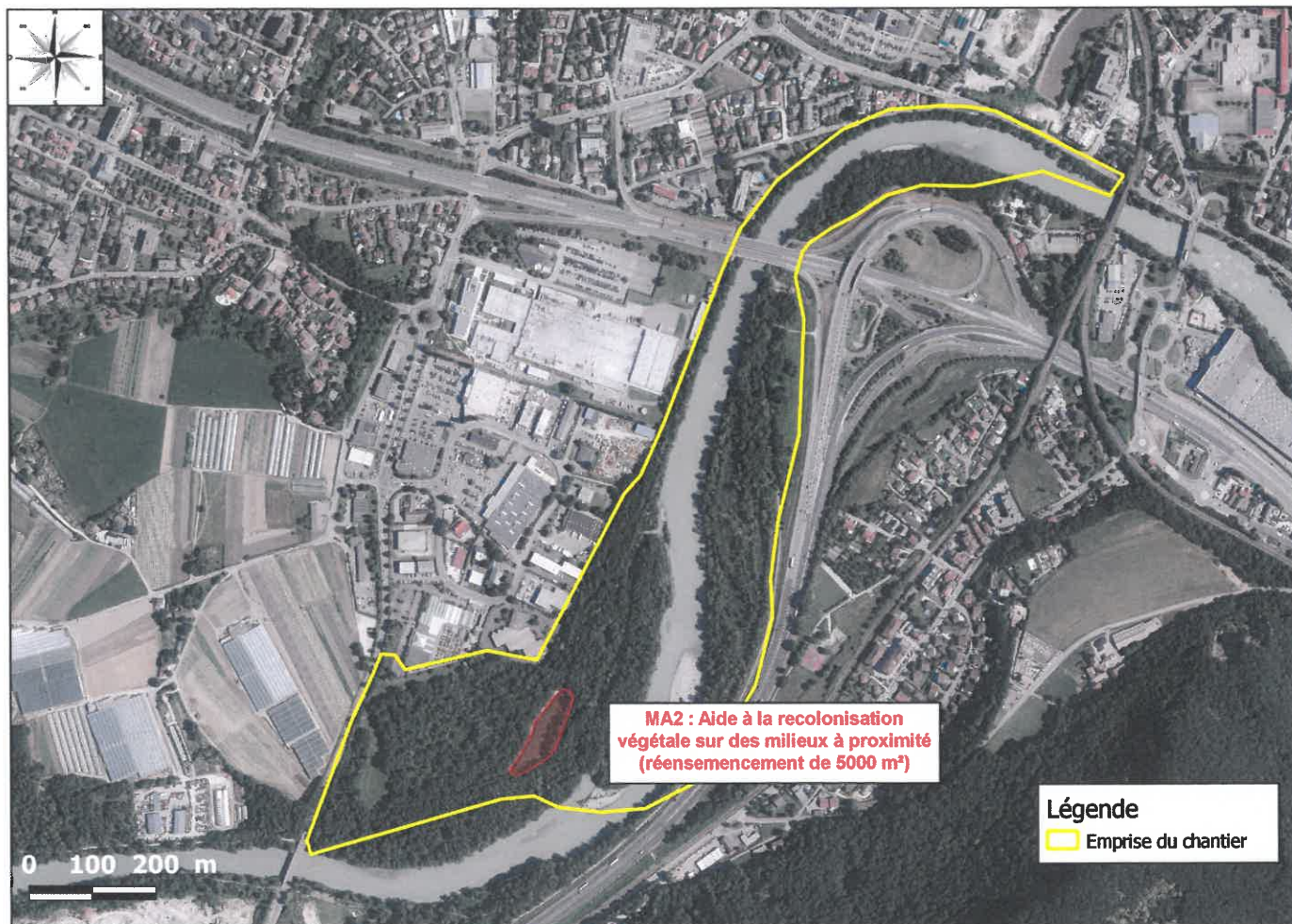


**ANNEXE 14**  
**LOCALISATION DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT – MA1**  
**REBOISEMENT DE LA PRAIRIE COMMUNALE**





**ANNEXE 15**  
**LOCALISATION DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT – MA2**  
**AIDE À LA RECOLONISATION VÉGÉTALE SUR 5000 M<sup>2</sup> DE PRAIRIE**



Habitat concerné	Plantation	Cortège / qualité / type
<b>Formations herbacées gérées en prairie de fauche / pelouse de parc</b>	<b>Ensemencement</b> graines de semences herbacées commerciales et sauvages labellisées végétal local pour les légumineuses et autres plantes (végétal local)	- <b>Mélange grainier pour prairies extensives</b> : agrostide capillaire, flouve odorante, fenasse élevée, dactyle aggloméré, fétuque faux-roseau, fétuque des prés, fétuque rouge, houlque laineuse, fléole des prés, pâturin des prés, lotier corniculé, esparcette commune, trèfle des prés, vesce cracca, achillée millefeuille, centaurée jacée, centaurée scabieuse, crépide bisannuelle, knautie des champs, marguerite commune, plantain lancéolé, sauge des prés, saisisifs des prés

